

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES MONTS DU LYONNAIS

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DES MONTS DU LYONNAIS**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 20 juin au 22 juillet 2016**

Dossier E160000/69

Fascicule 1
Rapport de la Commission d'enquête

22 août 2016

SOMMAIRE

Fascicule 1 Rapport de la Commission

1 - Modalités l'enquête.....	3
1.1 - Objet de l'enquête.....	3
1.2 - Composition du dossier.....	3
1.3 - Déroulement de l'enquête.....	3
2 - Cadre juridique de l'enquête.....	6
2.1 - Code de l'Environnement.....	6
2.2 - Code de l'Urbanisme.....	6
3 - Consistance et incidences du projet.....	11
3.1 - Description des caractéristiques du projet.....	11
3.2 - Implications du projet pour les acteurs.....	18
4 - Propositions des PPA, des commissions et des communes.....	22
4.1 - Avis des PPA et organismes associés.....	23
4.2 - Avis des communes membres.....	40
5 - Procès verbal de synthèse - Mémoire en réponse	
Commentaires de la Commission.....	43
5.1 - Relation des observations du Public.....	43
5.2 - Questions de la Commission.....	54
6 - Avis de la Commission.....	79
6.1 - Avis sur le projet.....	79
6.2 - Avis dur le dossier.....	86
6.3 - Avis sur le déroulement de l'enquête.....	88

Fascicule 2 Conclusions de la Commission

CHAPITRE 1

MODALITES DE L'ENQUETE

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à l'article L143-32 du Code de l'Urbanisme, une enquête publique a été organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais, arrêté par le Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais le 23 février 2016. Cette enquête s'est déroulée pendant une durée de 33 jours consécutifs, du 20 juin au 22 juillet 2016.

Par décision E16000090/69 en date du 3 mai 2016, le Tribunal administratif a désigné pour conduire l'enquête une commission constituée de :

- . 3 membres titulaires, Mme Gisèle LAMOTTE, M. Régis MAIRE, M. Michel TIRAT
- . 2 membres suppléants : Mme Marie Jeanne COURTIER, M. Jean RIGAUD

Par arrêté n° A 02-2016 du 1^{er} juin 2016, M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT des Monts du Lyonnais a prononcé l'ouverture de l'enquête publique, qui concerne les 34 communes constitutives des 3 Communautés de Communes de Chamousset en Lyonnais, des Hauts du Lyonnais et de Forez en Lyonnais.

1.2 - COMPOSITION DU DOSSIER

Conformément à l'arrêté syndical précité, le dossier mis à l'enquête (882 pages) comportait les documents listés ci-dessous :

- . l'arrêté portant organisation de l'enquête publique relative au projet de SCOT des Monts du Lyonnais (6 pages)
- . le projet de SCOT des Monts du Lyonnais comprenant :
 - . un Rapport de Présentation (RAP) en deux tomes (329 pages et 106 pages)
 - . un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en 32 pages
 - . un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) en 130 pages
- . le bilan de la concertation tel que présenté au Conseil syndical le 23 février 2016 ainsi que la délibération D°03-2016 correspondante (24 pages)
- . la délibération D°04-2016 d'arrêt du projet de SCOT (5 pages)
- . l'ensemble des avis transmis dans le cadre de la consultation réglementaire (236 pages)
- . l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L 122-4 et L122-7 du Code de l'Environnement et à l'article L 104-1 du Code de l'Urbanisme (14 pages)

1.3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

13.1 – INFORMATION DU PUBLIC

Elle a été assurée par les soins :

- . du Syndicat Mixte du SCOT
- . des 34 communes concernées par le projet

. le Syndicat Mixte du SCOT

. a fait paraître l'avis d'enquête publique à deux reprises (2 semaines avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 jours qui suivent son début) dans deux (2) organes de presse écrite d'audiences départementales

- Le Pays :
 - Parution le 02/06/2016 et le 23/06/2016 dans l'édition Loire
 - Parution le 02/06/2016 et le 23/06/2016 dans l'édition Rhône
- L'Essor :
 - Parution le 03/06/2016 et le 24/06/2016 dans l'édition Loire
 - Parution le 03/06/2016 et le 24/06/2016 dans l'édition Rhône

. a mis en fonction une boîte à lettres électronique, relayé sans délai à la Commission les mails reçus qu'il a en outre annexé au registre du siège de l'enquête.

. a placé sur son site Internet l'avis d'enquête quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête

. a fourni aux mairies le 2 juin 2016 : l'affiche réglementaire et l'affichette d'appel au SCOT

. a fait paraître un article dans le Progrès et Le Pays le 7 juillet 2016

. les Mairies des 34 communes

. ont procédé à l'information légale sous la forme d'un affichage de l'avis d'enquête apposé sur le panneau d'affichage 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée et consultable en tous temps, c'est-à-dire aussi en dehors des heures d'ouverture de la mairie

. ont opéré le retour des certificats d'affichage au Syndicat Mixte pour enregistrement

. ont mis à disposition le dossier d'enquête et le registre aux heures d'ouverture de la mairie

. ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête dans les hameaux structurants ou bénéficiant d'un régime dérogatoire

. ont utilisé l'affichette proposée par le Syndicat Mixte du SCOT, certaines ayant mis sur leur site un article communiqué par le Syndicat Mixte

. ont fait une annonce en conseil municipal

13.2 – CALENDRIER SIGNALÉTIQUE

Ce paragraphe indique les dates-clés du déroulement de l'enquête

. présentation du projet à la Commission par le Syndicat Mixte : le 1^{er} juin 2016

. signature des registres et des dossiers d'enquête : le 13 juin 2016

. ouverture de l'enquête : le 20 juin 2016.

. permanences tenues dans les mairies

. Sainte Foy l'Argentière : le jeudi 23 juin 2016

. Saint Martin en Haut : le samedi 25 juin 2016

. Chazelles sur Lyon : le mercredi 29 juin 2016

. Montrottier : le vendredi 1^{er} juillet 2016

- . Saint Symphorien sur Coise : le samedi 2 juillet 2016
- . Saint Laurent de Chamousset : le lundi 4 juillet 2016
- . Chazelles sur Lyon : le vendredi 8 juillet 2016
- . Grammond : le vendredi 8 juillet 2016
- . Montrottier : le mardi 12 juillet 2016
- . Syndicat Mixte du SCOT : le lundi 18 juillet 2016
- . Sainte Foy l'Argentière : le mercredi 20 juillet 2016
- . Saint Laurent de Chamousset : le jeudi 21 juillet 2016
- . Saint Martin en Haut : le jeudi 21 juillet 2016

. auditions :

- . le mardi 19 juillet 2016 : la Chambre d'agriculture du Rhône à La Tour de Salvagny
- . le vendredi 22 juillet 2016 : la Direction Départementale des Territoires de la Loire et la Direction Départementale des Territoires du Rhône à Saint Etienne

. clôture de l'enquête : le 22 juillet 2016, à l'heure de fermeture des mairies

. clôture des registres : le 29 juillet 2016 par la Commission, vérification faite qu'aucune contribution n'a été jointe aux registres au-delà de l'heure de clôture de l'enquête, c'est-à-dire au-delà de l'heure de fermeture des mairies. A noter à ce sujet que l'une des contributions a été portée le 23 juillet, donc hors délai, au registre de Villechenève (Cf. Chapitre 5)

. présentation du Procès Verbal de Synthèse au Syndicat Mixte : le 29 juillet 2016

. réception du Mémoire en réponse du Syndicat Mixte : le 4 août 2016

. présentation du rapport et des conclusions au Syndicat Mixte : le 22 août 2016

CHAPITRE 2

CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

La présente enquête relève principalement de deux corpus législatifs et réglementaires :

- . le Code de l'Environnement
- . le Code de l'Urbanisme

2.1 - LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il concerne l'enquête publique, il est disponible sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

L'article L 123-2 soumet le présent projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à une enquête publique par application des dispositions ci-dessous :

"I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1°

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L 122-4 à L 122-11 du présent code ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur;

3°

L'article L 123-1 rappelle les finalités de l'enquête publique :

"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."

Les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27, relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, en précisent le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement.

2.2 - LE CODE DE L'URBANISME

Il concerne le projet de SCOT, il est disponible sur le même site <http://www.legifrance.gouv.fr>

22.1 - Rappels des objectifs généraux
- Article L101-1 :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie."

- Article L101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

22.2 - Quant au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) il est établi selon les dispositions du Code de l'Urbanisme stipulées aux :

- articles L 131-1 à L 131-3, pour ses obligations de compatibilité et de prise en compte,
- articles L 141-1 à L 141-26 ainsi que R 141-1 à R 141-7 pour son contenu,
- articles L 142-1 à L 142-5 ainsi que R 142-1 à R 142-3 pour ses effets,
- articles L 143-1 à L 143-50 ainsi que R 143-1 à R 143-15 pour sa procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution.

❖ Les compatibilités et prises en compte du SCOT

Article L131-1 :

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L 172-1

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° ...

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L 350-1 du Code de l'Environnement.

Article L131-2

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Article L131-3

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

❖ Le contenu du SCOT

Article L 141-2

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

1° Un rapport de présentation;

2° Un projet d'aménagement et de développement durable

3° Un document d'orientation et d'objectifs.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables – Article L 141-4

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le document d'orientation et d'objectifs - Article L 141-5

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

❖ Les effets du SCOT

Article L142-1

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;

3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

- 5° *Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;*
- 6° *La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;*
- 7° *Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;*
- 8° *Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;*
- 9° *Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- 10° *Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L 425-4.*

❖ **Les notions de conformité, compatibilité, prise en compte**

Sources : Ministère de l'Écologie - Commissariat général au développement durable – Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable.

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

...

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

CHAPITRE 3

CONSISTANCE ET INCIDENCES DU PROJET

AVERTISSEMENT - Le présent chapitre se veut être un résumé du dossier d'enquête présenté par le Maître d'ouvrage, destiné à informer le lecteur sur ses points clés. En aucun cas il ne reflète l'avis de la Commission d'enquête, qui fait spécifiquement l'objet du chapitre 6 du présent rapport et est repris dans le fascicule consacré aux conclusions

3.1 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1.1 - DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

a - Entité territoriale

Les Monts du Lyonnais forment un territoire administratif et de projet.

Le territoire du SCOT comprend 34 communes et une population de 39 115 habitants en 2011, sur environ 40 000 ha (413 km²). Il est la réunion des 3 communautés de communes suivantes :

- Les Hauts du Lyonnais, qui regroupe 38 % de la population avec 14 490 habitants
- Chamousset en Lyonnais, qui réunit 35 % de la population avec 13 496 habitants
- Forez-en-Lyonnais, qui accueille 27 % de la population avec 10 729 habitants.

Le diagnostic distingue 5 bourgs, qui correspondent aux communes les plus importantes historiquement : Chazelles-sur-Lyon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Saint-Martin-en Haut, Saint-Laurent-de-Chamousset, Sainte-Foy-l'Argentière et 29 villages.



b - Portrait synthétique

Une situation ambivalente « au cœur et aux confins » de l'ouest métropolitain

Les Monts du Lyonnais constituent un territoire de petite montagne, rural et dynamique, tant sur le plan démographique qu'économique.

Situé au centre des réseaux d'échanges entre les principales villes de l'ouest métropolitain (Lyon, Saint Etienne, vallée du Gier, Roanne, Tarare et Feurs) et à cheval sur la limite départementale de la Loire et du Rhône, le territoire est soumis à de multiples influences.

Cependant, le caractère fortement vallonné des Monts du Lyonnais a contraint l'organisation du réseau viaire et maintenu le territoire dans une relative autonomie de fonctionnement.

Une qualité de vie et une identité territoriale affirmée

Les spécificités géographiques d'un territoire de petite montagne fortement vallonné, façonné par l'activité agricole, la richesse de la vie associative et des réseaux informels, sont autant d'éléments qui forgent son identité et sa qualité de vie.

La dimension humaine en est un élément historiquement fondateur. Elle a permis la préservation d'une activité agricole importante, par le maintien d'exploitations nombreuses

Malgré l'influence croissante de l'agglomération lyonnaise, le nombre d'emplois proposés par le territoire continue de croître. Le dynamisme de l'économie locale, l'histoire industrielle et la vitalité actuelle des PME dans des secteurs de pointe concourent à cette vision de la qualité de vie.

Les Monts du Lyonnais conservent des caractéristiques rurales prégnantes. Le territoire s'inscrit dans une autonomie de fonctionnement, liant à la fois emploi et habitat et où la dépendance à l'automobile reste forte.

Les mouvements démographiques, datant du début des années 1990 et s'accroissant dans les années 2000, marquent un changement profond. Les habitants récemment installés, pour l'essentiel venus des grandes agglomérations voisines, ont été attirés par le cadre de vie et par un coût du foncier plus accessible. Ces nouvelles populations sont plus souvent demandeuses d'une palette de services (social, culturel, commercial, etc.) associés au mode de vie urbain.

c - Spécificités

- Un territoire au paysage identitaire marqué par sa prépondérance agricole, son vallonnement de petite et moyenne montagne et une certaine typicité morphologique des villages. Sa topographie, qui favorise la co-visibilité et le sentiment d'appartenance commune par un partage de valeurs concourent au bien-être social.
- Un territoire conscient de la sensibilité de ses ressources naturelles et des risques et nuisances à prendre en compte.
- Un territoire largement engagé dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique (démarche visant à devenir un territoire à énergie positive [TEPOS] d'ici 2050).
- Une bonne gestion des déchets avec un engagement fort sur la valorisation.

- Le rythme de l'urbanisation et l'attractivité résidentielle, accélérés au cours des 15 dernières années (périurbanisation du territoire par la croissance des grandes agglomérations de Lyon et Saint Etienne) et répartis de manière éparse sur l'ensemble du territoire mais plus particulièrement dans les villages, ont les principales incidences suivantes :
 - un risque d'affaiblissement du rôle polarisant des bourgs notamment en termes d'équipements de commerces et de services
 - une augmentation de la dépendance aux emplois extérieurs au territoire
 - une augmentation des prix du logement alors que la population est globalement composée de couples avec enfants et d'un niveau de revenu modeste
- Un parc de logements trop « monotypé » face à des besoins qui se diversifient en lien avec la population retraitée de plus en plus nombreuse et des ménages aux niveaux de revenus de plus en plus contrastés.
- Une activité agricole sous pressions multiformes et des fonctions économique, écologique et paysagère menacées :
 - une vulnérabilité de l'activité agricole face au morcellement des espaces d'exploitation.
 - des conflits de voisinage entre exploitations agricoles et secteurs résidentiels.
 - un contexte d'évolution des politiques agricoles européennes et d'évolution climatique qui fait peser des doutes sur les évolutions et adaptations nécessaires de l'activité agricole
- Une économie historiquement agricole, industrielle et plus récemment résidentielle, qui reste globalement dynamique. Malgré cela, le territoire manque de valorisation de l'identité territoriale, culturelle et paysagère qui pourrait être développée par le choix d'une politique plus volontariste d'attractivité touristique.

3.1.2 - LE PROJET DE SCOT DES MONTS DU LYONNAIS

a - Les enjeux

- La maîtrise de la consommation du foncier, principalement agricole dans les Monts du Lyonnais, très importante pour préserver les possibilités d'évolution de cet espace et parce que sa fragmentation peut générer la disparition d'exploitations toutes entières.
- L'accueil d'une population nouvelle pour conserver des villages et bourgs vivants avec des équipements et services en activité tout en préservant le caractère productif et actif du territoire, en cherchant à développer l'emploi pour ne pas devenir un territoire dortoir.
- La possibilité donnée à chacun de réaliser son parcours résidentiel dans les Monts du Lyonnais.
- La préservation du cadre de vie, de la qualité des espaces naturels (biodiversité) et l'identification des secteurs de vulnérabilité des continuités écologiques.
- Le risque de banalisation des paysages, en étant exigeant sur la qualité de l'urbanisation (logements et économie), en prenant appui sur la géographie et la valorisation des paysages pour encadrer les conditions d'urbanisation en cherchant à valoriser l'identité des bourgs et des villages.

- La mise en cohérence du projet de développement du territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de capacité épurative du milieu récepteur.
- L'affrontement du défi énergétique lié à la raréfaction des énergies fossiles et de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique et adapter le territoire aux conditions futures.

b - Les choix du projet de SCOT

La volonté est affirmée de rester un territoire dynamique, d'emplois et de productions diversifiées agricoles industrielles, énergétiques, un territoire de services à la population et d'accueil touristique, qui met à son profit son patrimoine environnemental et paysager.

L'objectif est d'inverser la tendance à la dépolarisation, d'harmoniser le rythme de croissance démographique des villages et aussi de favoriser une offre d'accueil à destination des jeunes, des familles aux revenus modérés ou des personnes âgées.

Le choix porte également sur la croissance des emplois, qui est un enjeu social et d'équilibre du développement du territoire. Ce qui entraîne de structurer fortement l'offre d'accueil des entreprises et de limiter les possibilités d'implantations nouvelles aux sites existants pour éviter les situations de mitage aléatoire du territoire.

L'activité agricole a un rôle social, paysager, économique, il s'agit de maintenir ce potentiel agricole et de limiter les impacts de l'urbanisation, liés à l'accueil des nouvelles populations et activités économiques.

Enfin à l'échelle des Monts du Lyonnais, le projet de développement doit être respectueux du capital environnemental du territoire.

La maîtrise foncière est primordiale : l'objectif est d'encadrer quantitativement et qualitativement les développements résidentiels et économiques (viser une division par deux du rythme des consommations foncières pour l'urbanisation résidentielle).

Trois axes d'intervention interdépendants ont été identifiés pour construire le projet :

- Le premier axe structure les orientations en matière d'accueil de la population tant sur le plan de la répartition spatiale de la manière d'habiter le territoire que d'organiser les déplacements.
- Le deuxième axe structure les orientations en matière de développement économique et de l'emploi sur l'ensemble du territoire.
- Le troisième axe organise les orientations dont les applications ont des implications transversales aux deux axes précédents et vise à ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais et répondre au défi énergétique et au changement climatique.

Ces axes sont déclinés dans le PADD et le DOO.

c - Le Document d'Orientation et d'Objectifs

Axe 1 Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et la qualité de vie

1. Renforcer l'armature territoriale et la structure paysagère garantes du fonctionnement économique et social des Monts du Lyonnais

Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux. Réduire le rythme de consommation de l'espace pour l'urbanisation à dominante résidentielle. Maitriser la localisation et la qualité des extensions urbaines

- Le principe de recentrage de l'urbanisation future impose aux documents d'urbanisme locaux de programmer les nouvelles constructions au sein du centre bourg
- Les potentiels de développement seront recherchés en priorité dans les espaces déjà urbanisés : par mutation de bâti existant et par comblement des dents creuses
- Le projet de développement des Monts du Lyonnais est basé sur une croissance démographique maximale de 1,3% par an pour les bourgs et de 1% par an pour les villages
- Des conditions sont prescrites pour l'ouverture de secteurs d'urbanisation en extensions urbaine. Ces secteurs doivent être en continuité immédiate des centres bourgs ou noyaux villageois, en respectant la composition morphologique des bourgs et villages et en tenant compte des socles paysagers et des secteurs de forte co-visibilité.

2. Renforcer la qualité de vie pour tous

Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation, en agissant sur la taille et l'accessibilité financière des logements et en diversifiant les formes bâties et urbaines de l'habitat. Favoriser le développement de logements économes en énergie et ressources. Renforcer l'intensité de vie au cœur des villages

- Afin d'optimiser le foncier qui sera urbanisé, le SCOT fixe comme prescription de respecter une densité de construction de 20 logements/ha pour les villages, de 25 logements/ha pour les bourgs, de 12 logements /ha sur l'ensemble des parcelles constructibles de la commune
- Le SCOT limite à 30% de la production de logements la part d'habitat individuel diffus pour marquer une rupture avec la production actuelle et permettre de diversifier le parc immobilier. Les 70% restants seront composés de logements collectifs, intermédiaires ou individuels groupés ou en bande.

3. Diversifier les modes de déplacements et qualifier les aménagements des espaces publics

Hiérarchiser le réseau routier à l'échelle des Monts du Lyonnais. Qualifier le réseau local pour développer la diversification des modes de déplacement et prendre en compte les déplacements tous modes à l'échelle communale et aménager des lieux d'échanges multimodaux. Valoriser la singularité des paysages depuis le réseau viaire, qualifier les entrées de villages et de bourgs et renforcer l'aménagement numérique.

- La limitation des déplacements quotidiens grâce au renforcement des effets de centralité des bourgs et de la polarisation des activités économiques

- Une réflexion sur les déplacements tous modes à l'échelle de la commune est demandée par le SCOT.
- Afin de conserver les caractères paysagers identitaires des Monts du Lyonnais, il est demandé aux communes, en plus d'une réflexion sur la localisation et la qualité des nouvelles constructions notamment en entrée de ville, de préserver de toute urbanisation plusieurs points et cônes de vue à enjeu territorial et d'interdire les constructions nouvelles dans une bande de 75 m de part et d'autre des axes vitrines.
- L'aménagement numérique des communes devra être anticipé à la fois sur les zones d'activités et les secteurs résidentiels

Axe 2 développer l'attractivité économique et l'emploi

1. Mettre en œuvre une stratégie de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial

Conforter les activités existantes et encourager la mobilisation des friches économiques. Favoriser la mixité fonctionnelle, le développement des activités dans le tissu urbain. Hiérarchiser et clarifier l'offre des zones d'activités pour renforcer l'attractivité du territoire. Répartir et planifier le foncier économique. Veiller à la qualité urbaine paysagère et environnementale pour le développement économique.

- De même que pour le développement résidentiel, les communes devront chercher à développer les activités artisanales commerciales et de services de proximité dans le tissu urbain existant des villages en mixité des fonctions et par densification
- Pour les entreprises artisanales et industrielles qu'il n'est pas pertinent de voir se développer dans le centre, le SCOT définit deux types de zones d'activités : les sites stratégiques (au nombre de 14) près des grands axes d'échanges et de grande capacité ; et les zones d'activités communales dans toutes les communes du territoire. Leur développement par densification et extension (pas de création) devra être prévue par chaque communauté de communes via un Schéma de Développement Economique (SDE).

2. Maintenir et dynamiser le tissu d'activités commerciales artisanales et de service de proximité

Les secteurs de localisation préférentielle des activités commerciales : les centralités urbaines, comme localisations préférentielles pour les implantations de commerces, d'artisanat et de services. Les secteurs commerciaux d'implantations périphériques : un développement limité aux seuls sites existants. Le document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

- Les commerces et services s'installeront en priorité dans le « périmètre d'intensité urbaine » que le SCOT demande de définir au sein des bourgs et villages
- Pour les commerces de plus de 300 m², peu compatibles avec les autres fonctions urbaines, une implantation au sein des secteurs commerciaux d'implantations périphériques pourra être envisagée dans le respect des orientations particulières au secteur définies dans le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial). En effet ces huit secteurs périphériques (concernant 6 communes) y

font l'objet de fiches descriptives déclinant leur état des lieux et les conditions d'implantations (projet d'ensemble, volumétrie, signalétique, cheminements...).

3. Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation

Garantir à long terme la pérennité d'un potentiel agricole d'une grande cohérence et homogénéité, constitutif de l'identité du territoire. Veiller au voisinage de l'exploitation agricole et de ses bâtiments. Intégrer le développement de l'activité agricole dans son contexte paysager et environnemental. Renforcer le dialogue entre projet urbain et projet agricole.

- La préservation du potentiel agricole des Monts du Lyonnais est l'enjeu premier du SCOT. C'est pourquoi il cherche à éviter de miter l'espace productif par les orientations en matière de développement résidentiel et économique.
- De plus il prescrit la réalisation d'un diagnostic agricole pointu lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et préconise notamment des distances d'éloignement réciproque entre bâtiments d'exploitation agricole et habitations (100m).

4. Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale du territoire

Renforcer et mettre en valeur l'offre touristique : par les qualités patrimoniales des communes, tant sur le plan du bâti traditionnel et industriel que sur le plan des espaces récréatifs et les circuits de promenade dans les cœurs des communes. Développer et diversifier l'offre d'hébergement, avec une localisation préférentielle dans le tissu urbain et hors de celui-ci les Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

- Il est prescrit de privilégier une implantation de l'offre d'accueil touristique en centre bourg ou en réhabilitation de sites existants.

Axe 3 Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique

1. Répondre au défi énergétique et au changement climatique en économisant les ressources et en développant les énergies renouvelables

Maitriser la demande en énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Promouvoir les énergies renouvelables. Adapter le territoire aux effets programmés du changement climatique

- Le SCOT entend s'inscrire dans les engagements du Plan Climat Energie Territorial (PCET) et l'objectif du Territoire à Energie POSitive (TEPOS) à horizon 2050 pour les Monts du Lyonnais

2. Préserver les ressources et prévenir les risques et nuisances

Réduire la consommation de la ressource sol. Protéger la ressource en eau et en promouvoir une gestion durable. Limiter le risque d'inondation et optimiser la gestion des eaux pluviales. Prendre en compte les autres risques et les nuisances. Optimiser la gestion durable des déchets. Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières et favoriser les projets de réaménagement.

- Le SCOT intègre les documents de norme supérieure sur les problématiques de l'eau et des risques.

3. Mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver

Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles des territoires et élément constituant de la qualité et diversité des paysages des Monts. Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.

Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage. Préserver des espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural. Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.

- De nombreuses orientations du SCOT visent à maintenir la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue du territoire. Celle-ci est composée :
- De réservoirs de biodiversité zone Natura 2000, ENS, ZNIEFF de type 1
- D'un maillage de corridors écologiques d'échelle SCOT reliant les réservoirs de biodiversité entre eux. Ces corridors sont par principe inconstructibles mais des dérogations sont prévues en étant soumises à des conditions strictes. Les 10 secteurs à enjeux repérés sur les corridors des Monts du Lyonnais ont été cartographiés au 1/5 000e pour préciser des limites intangibles à l'urbanisation.
- A plus petite échelle, de possibles corridors écologiques locaux devront faire l'objet d'un travail donné lors de l'élaboration de la révision des documents locaux d'urbanisme.

d - L'évaluation et le suivi

Afin de s'assurer que le SCOT répond bien à ses objectifs, le projet comporte un dispositif de suivi et d'évaluation qui tient compte des effets sociaux et économiques de la mise en œuvre du schéma sur le territoire.

L'évaluation est réalisée à partir de 20 indicateurs, répartis de manière équilibrée entre les trois axes du Document d'Objectif et d'Orientations (DOO). L'évaluation est appréciée à partir d'un état zéro des indicateurs, correspondant à la date de l'année d'approbation du SCOT.

L'évaluation sert également à orienter le pilotage du SCOT après son adoption et à éclairer la décision de le maintenir ou de le réviser 6 ans après son adoption.

3.2 - IMPLICATION DU PROJET POUR LES ACTEURS

3.2.1 - PORTEE DU SCOT

Le SCOT est élaboré à l'initiative du Syndicat Mixte du SCOT des Monts du Lyonnais, qui est chargé de l'approuver et par la suite de le réviser et de le modifier et est donc responsable de son suivi.

Le SCOT est un document de planification sur le long terme (20 ans, soit de 2017 à 2037). Il fixe les objectifs et orientations en matière d'aménagement du territoire afin d'en assurer l'équilibre, la diversité des fonctions, la mixité sociale et le respect de l'environnement. Il vise à coordonner les politiques sectorielles de l'habitat, d'infrastructures et de déplacements, de développement économique, d'implantation commerciale.

Il doit prendre en compte un certain nombre d'orientations environnementales qui lui sont opposables par exemple dans le cadre de la loi montagne (en particulier par rapport aux Unité Touristiques Nouvelles).

Le SCOT doit suivre les orientations et prescriptions de la Loi sur l'eau de 1992 pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et les objectifs de qualité et de quantité définis par les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le territoire des Monts du Lyonnais se partage entre le SDAGE Loire Bretagne et le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse. En application et en compatibilité du SDAGE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) définit des objectifs à l'échelle de bassins versants.

De même, le SCOT doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), pour permettre d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Les collectivités territoriales doivent prendre en compte le SCOT lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Les documents d'ordre inférieur au SCOT (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Plan Local habitat, Plan des Déplacements Urbains....) ne doivent pas remettre en cause son économie générale (décrite dans le PADD) et donc empêcher la réalisation de ses objectifs. Ces documents ne doivent pas être en contradiction avec les orientations écrites ou représentées graphiquement dans le DOO. C'est ce dernier qui s'applique juridiquement.

De son côté le SCOT doit respecter le principe de subsidiarité visant à ne pas s'approprier les compétences des documents inférieurs. Ce n'est pas un super PLU intercommunal, en ce sens ses représentations graphiques restent schématiques.

3.2.2 - LES ACTEURS FACE AU SCOT

Les élus territoriaux

Les documents d'urbanisme doivent être obligatoirement compatibles avec les orientations du SCOT. Il est fixé un délai de 3 ans pour procéder à cette démarche.

Pour ce faire, il devra tout particulièrement être tenu compte de prescriptions significatives concernant notamment :

- le foncier maximum urbanisable défini pour chaque commune
- le respect d'une densification de constructions nouvelles par hectare
- l'objectif, pour les communes de niveau « bourg », de disposer d'au moins 20% de logement sociaux dans leur parc immobilier

- les déplacements tous modes à l'échelle de la commune : il s'agira d'étudier les liaisons piétonnes et cyclables à conforter ou créer entre les différents quartiers (résidentiels, économiques, de loisirs)
- la localisation des commerces et services, qui s'installeront en priorité dans le « périmètre d'intensité urbaine » que le SCOT demande de définir au sein des bourgs et villages
- la réalisation d'un diagnostic agricole en concertation avec les acteurs agricoles
- la préservation de toute urbanisation de plusieurs points et cônes de vue à enjeu territorial
- l'intégration des conclusions des zonages pluviaux à réaliser
- l'identification de possibles corridors écologiques locaux
- l'inventaire des éléments de patrimoine rural, agricole, religieux, industriel, à préserver et à mettre en valeur, particulièrement en ce qui concerne du maillage bocager.

Les habitants

D'une façon générale, le SCOT impactera les conditions de réalisation et la localisation de l'habitat ; la densification dans les centres bourgs et dans certains villages pourra prendre la forme de petits collectifs ou d'habitat intermédiaire. Cette orientation se traduira par

- le développement en nombre de certains types de logement à loyer modéré et de taille réduite, plus facilement accessibles aux jeunes ou aux personnes du troisième âge.
- le développement d'anciennes et de nouvelles constructions moins consommatrices d'énergie, mieux isolées thermiquement et plus économiques (possibilité de conseil, voire de financement dans le cadre de procédures existantes comme le PCET du SIMOLY).
- l'utilisation renforcée et le développement encouragé des énergies renouvelables
- la possibilité de construire sur des parcelles plus petites
- une meilleure animation des villages, offrant de nombreux équipements et des espaces publics requalifiés.

Les agriculteurs

D'une manière générale, le SCOT affiche une reconnaissance du potentiel agricole, constitutif de l'identité des Monts du Lyonnais et la volonté de préserver les espaces agricoles par un moindre morcellement du fait de l'habitat résidentiel. Cette orientation se traduira en particulier par

- une continuité des nouvelles constructions par rapport à l'existant ; les nouvelles habitations seront acceptées en continuité ou contiguïté des bâtiments techniques (100 mètres en cas de contraintes particulières)
- la prise en compte par les documents d'urbanisme de la spécificité des déplacements liés aux activités agricoles
- la recommandation concernant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles (conseil du guide pour l'insertion et la construction des bâtiments d'exploitations par le CAUE 69).

Les artisans, commerçants et entrepreneurs

L'impact du SCOT concernera essentiellement les conditions d'implantations et d'agrandissement des entreprises. Par exemple :

- l'accueil des activités commerciales et artisanales et de service se fera dans le « périmètre d'intensité urbaine » des centres bourgs et des villages ; quant aux activités

de distribution difficilement compatibles avec une insertion dans le milieu urbain (ou de plus de 300m²), elles seront orientées dans des secteurs commerciaux d'implantation périphérique en nombre réduit (8 au total)

- les commerces existants localisés en dehors de ces périmètres pourront toutefois faire l'objet d'une extension sous conditions.

Les salariés

Beaucoup d'entre eux doivent se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur des Monts du Lyonnais pour rejoindre leur lieu de travail. L'objectif du SCOT est de développer les conditions nécessaires à la multi-modalité, en l'intégrant à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux par

- le développement des liaisons multimodales entre les différents quartiers, les zones résidentielles, les zones économiques et les zones de loisirs des communes
- la mise en place des aménagements nécessaires à la mutualisation des moyens de transports (stationnement, covoiturage).

CHAPITRE 4

PROPOSITIONS des PERSONNES ASSOCIEES, COMMISSIONS CONSULTEES et COMMUNES MEMBRES

Par délibération D03-2016 du 23 février 2016, le Comité Syndical a tiré et approuvé le bilan de la concertation réalisée pour l'élaboration du projet de SCOT.

Puis, par délibération D04-2016 du même jour, le Comité Syndical a prononcé l'arrêt du projet.

Conformément aux dispositions des articles L 143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de schéma a alors été soumis pour avis, entre autres, aux personnes publiques associées et aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public.

L'article R 143-4 de ce même code précise que celles-ci « *rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable* ».

L'ensemble des avis émis et reçus dans les délais réglementairement prescrits figurent au dossier d'enquête.

Parmi ceux-ci, certains portent réserves ou recommandations. Ils sont repris ci après, par tableaux synthétiques pour l'essentiel de leurs contenus et dans des reformulations volontairement concentrées. Ces observations et propositions sont classifiées selon la structure proposée dans le DOO, à savoir par axe, chapitre et prescriptions ou recommandations.

Chaque tableau de présentation, après identification de la problématique évoquée,

- rappelle le contexte, informations ou formulations données par le DOO,
- indique les différents contributeurs concernés par le point soulevé, ainsi que leurs contributions dans une expression volontairement concise,
- enfin, évoque l'appréciation donnée par la Commission d'Enquête à ces contributions.

Une première partie se rapporte aux avis des personnes associées et organismes consultés.

La seconde partie est relative aux avis des 32 communes membres. Seuls 6 de ces avis sont reportés (avis avec recommandations, réserves ou défavorables). Les autres communes ont en effet émis un avis favorable au projet tel qu'arrêté.

Bien évidemment, une corrélation forte est établie entre d'une part les observations et propositions ici formulées, d'autre part les questionnements du Procès Verbal de Synthèse qui ont pu susciter les réponses du Syndicat Mixte (Objet du chapitre 5).

Dès lors, les appréciations de la Commission pourront être spécifiquement formulées en dernière ligne du tableau ou pourront, autant que de besoin, renvoyer à une thématique plus globale exposée particulièrement dans un chapitre ultérieur du présent rapport.

4.1 - AVIS DES PPA ET ORGANISMES ASSOCIES

Observations générales

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 01
			Observations générales				
	Contexte	Les documents graphiques du PADD, comme du POO d'ailleurs, sont établis sur format A4, à une échelle de l'ordre du 1/170 000 = 1cm pour 1.7 km.					
	Contributeurs et Propositions	<u>Chambre Agriculture Rhône et Chambre Agriculture Loire :</u> Traduction graphique PADD non précise. <u>Département Loire :</u> Identifier les espaces agricoles stratégiques pour protection et/ou non-constructibilité ; Intérêt à cartographier transport commun, aires covoiturage et liaison cyclables					
	Appréciation Commission.	Il est en effet important de clarifier la lecture des documents graphiques (cf. chapitres 5 et 6)					

Axe 1 – Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et la qualité de vie.

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 02
1	1.1		Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux				
	Contexte	Formulation PADD hameau : « Ensemble regroupé d'au moins 10 habitations » (sans distance maximale)					
	Contributeurs et Propositions	<u>Chambre Agriculture Rhône et Chambre Agriculture Loire :</u> Définition hameaux à préciser : 50 m maxi entre deux maisons					
	Appréciation	Favorable : voir question et réponse au chapitre 5					

Commission.	
--------------------	--

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 03
1	1.1		Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux				
		111	Prioriser l'urbanisation nouvelle à vocation résidentielle dans l'enveloppe urbaine actuelle des centre-bourgs et des noyaux - villages				
	Contexte DOO	« Les communes...réalisent une analyse...facilitent...identifient... »					
	Contributeurs et Propositions	<u>COPENAF Loire :</u> Définir des outils prescriptifs priorisant nouvelle urbanisation dans l'enveloppe urbaine					
	Appréciation Commission.	Pas d'outils particulier à prescrire, mais principe affirmé de prioriser l'enveloppe urbaine					

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 04
1	1.1		Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux				
		112	Limiter le développement des hameaux				
	Contexte DOO	Développement hameaux : Densification et urbanisation des dents creuses. Possibilité d'extension pour hameaux structurants listés, plus « Un ou deux hameaux ... par commune»					
	Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire :</u> Non urbanisation des hameaux et retirer régime dérogatoire <u>COPENAF Loire</u> Supprimer dérogation « un ou deux hameaux par commune» au profit d'une liste justifiée <u>SCOT Sud Loire</u> Incohérence /Scot Sud Loire du traitement des hameaux					
	Appréciation Commission.	Hors hameaux structurants listés, l'urbanisation des hameaux (groupes de constructions espacées de moins de 50 m) est limitée aux dents creuses et aux évolutions du bâti →pas d'objection majeure à ces prescriptions générales. Par contre, un ou deux hameaux supplémentaires définis par la commune ne semblent pas opportuns. La Commission n'a pas connaissance des préconisations du SCOT Sud Loire.					

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 05
1	1.1		Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux				
		113	L'interdiction des constructions isolées				
	Contexte DOO	« Toute nouvelle construction isolée à destination de logement est interdite, sauf logements liés à une activité professionnelle ».					
	Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire</u> Constructions isolées : exception à limiter aux habitations agriculteurs <u>COPENAF Loire</u> Supprimer : exception des logements liés à une activité professionnelle, quelle qu'elle soit.					
	Appréciation Commission.	Favorable à la limitation de la constructibilité à l'activité agricole.					

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 06
1	1.2		Réduire le rythme de consommation de l'espace pour l'urbanisation à dominante résidentielle				
	Contexte DOO	Taux croissance démographique (1.3% et 1%), Nombre de logements à construire (6464 à 20 ans) et répartition (en proportion population actuelle), Densité (20 et 25 par hectare), Enveloppe foncière maximum urbanisable pour urbanisation résidentielle (295 ha) et répartition décennie (60%, 40%). Fongibilité. Outre 21 ha pour équipements communaux et intercommunaux.					
	Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire, COPENAF Rhône, COPENAF Loire, Chambre Agriculture Loire, SCOT Sud Loire :</u> Croissance prévue 1,3 et 1% opposée/objectif PADD de garantie espace agriculture, incohérente avec SCOT voisin Sud Loire (0,32 moyen). <u>ETAT DDT Rhône / Loire :</u> Temporalité de mobilisation du foncier à 50/50, non 60/40 ; Fongibilité à limiter des villages vers les bourgs <u>ETAT DDT Rhône / Loire, COPENAF Loire :</u> Supprimer enveloppe foncière pour équipements, besoins non justifiés, doivent conforter les centralités. <u>Chambre Agriculture Rhône :</u>					

	Passer densité de 20 à 25 logements/ha pour Larajasse, Hte Rivoire, Montrottier, Brussieu.
Appréciation Commission.	Se reporter aux chapitres 5 et 6

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 07
1	1.3		Maîtriser la localisation et la qualité des extensions urbaines				
			Conditions de création de secteur d'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine.				
	Contexte DOO	Analyse capacité densification et mutation pour calibrer besoins d'extension de l'enveloppe urbaine et échéancier.					
	Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire, COPENAF Loire</u> Prendre en compte mobilisation bâti existant, renouvellement urbain et divisions parcellaires Prescrire % mini urbanisation dans enveloppe urbaine Recadrer le processus de création d'urbanisation en extension enveloppe urbaine, Justifier la non mobilisation du foncier disponible					
	Appréciation Commission.	Favorable à ces propositions. Se reporter aux chapitres 5 et 6					

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 08
1	2.1		Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation				
		211	Agir sur la taille et l'accessibilité financière des logements				
	Contexte DOO	Dans les bourgs : objectif de 20% de logements sociaux, à terme, sur ensemble du parc immobilier.					
	Contributeurs et Propositions	<u>SCOT Sud Loire</u> Manque orientations pour petits logements et plus de locatif					
	Appréciation Commission.	Ces orientations opérationnelles relèvent très directement des PLU et des communes (réserves foncières, secteurs de mixité, OAP) puis de la phase de mise au point des autorisations de construire.					

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 09
1	2.1		Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation				

	212 (2.1.1)	Diversifier les formes bâties et urbaines de l'habitat
Contexte DOO	Objectifs de « densités moyennes et minimales » : Bourgs : 25 logements/ha, villages : 20. Toute opération d'ensemble dans gisements de grande taille : 12 logements/ha. Opération d'ensemble : au plus 30% des logements en individuel diffus.	
Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire, COPENAF Loire :</u> Densités 25-20 : valeurs brutes moyennes et minimales à atteindre. Valeurs brutes et applicables aux hameaux <u>ETAT DDT Rhône / Loire :</u> 30% part habitat individuel à généraliser sur la commune. <u>ETAT DDT Rhône / Loire, COPENAF Loire, Chambre Agriculture Rhône, Chambre Agriculture Loire, SCOT Sud Loire :</u> Densité incohérente de 12 logements/ha (au lieu de 20 ou 25) pour opération d'ensemble	
Appréciation Commission.	Des précisions et clarifications sont en effet nécessaires. Se reporter aux chapitres 5 et 6	

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 10
1	3		Diversifier les modes de déplacements et qualifier les aménagements des espaces publics				
Contexte DOO	Réduire la facture énergétique des ménages et limiter l'impact environnemental des déplacements. Conforter le territoire rural en maintenant nombre emplois relativement équilibré par rapport actifs résidents.						
Contributeurs et Propositions	<u>SCOT Sud Loire</u> Bilan carbone actuel et évaluation sur les attentes SCOT inexistantes ; Priorité à l'équilibre nombre actifs / nombre emplois sur le territoire pour limiter les déplacements.						
Appréciation Commission.	Pas d'observation						

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 11
1	3.2		Hiérarchiser et qualifier le réseau local pour développer la diversification des modes de déplacements.				
		321 (2.2.1)	Prendre en compte les déplacements tous modes à l'échelle communale				

Contexte DOO	Renvoi réflexions sur les documents d'urbanisme locaux
Contributeurs et Propositions	<u>Chambre Agriculture Rhône, Chambre Agriculture Loire :</u> Intégrer circulations agricoles dans PDU <u>SCOT Sud Loire</u> Modes doux : les définir et les prendre en compte comme éléments structurants
Appréciation Commission.	Favorable à ces propositions

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 12
1	3.3		Valoriser le singularité des paysages des Monts du Lyonnais depuis le réseau viaire				
		331 et 332	Préserver les points de vue depuis le réseau viaire ; Qualifier les entrées de village et de bourg.				
Contexte DOO		Carte identifiants « points de vue ponctuels à enjeu paysager territorial », mais aussi : axes vitrines (75m/axe inconstructibles sauf...), Secteurs de cônes de vue, limites d'urbanisation, site ponctuel.					
Contributeurs et Propositions		<u>ETAT DDT Rhône / Loire :</u> Points vue, axes vitrines, entrées ville : écrire prescriptions et éviter dérogations. Carte illisible – et à compléter par secteurs à forts enjeux : introduire coupures d'urbanisation en cohérence (cartes pages 27 et 32).					
Appréciation Commission.		Favorable à ces propositions. Se reporter aux chapitres 5 et 6					

Axe 2 – Développer l'attractivité économique et l'emploi.

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 13
2	1		Mettre en œuvre une stratégie de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial.				
		1.1 à 1.3					

Contexte DOO	Lieux d'accueil : espace agricole (activité économique agricole), tissu urbain (commerces, artisanat, services), sites à enjeu communal, sites stratégiques (11 identifiés).
Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire, COPENAF Loire :</u> Prescrire – et non recommander –la démarche avant création ou extension activité. Stratégie d'accueil entreprises à définir : type, complémentarités, emplois, cohérence charte SIMOLY, concurrence territoires voisins
Appréciation Commission.	Si sur certains thèmes, la Commission estime utile que le DOO soit plus prescriptif, en la matière elle considère qu'en positionnant le SCOT à un niveau d'orientations générales, le Syndicat Mixte reste dans sa légitimité ; il est d'ailleurs prescriptif pour ce qui relève de sa compétence (affectation de 35 % des emplois aux ZA, d'une enveloppe foncière maxima par types de zone). Pour le reste il renvoie aux EPCI et à l'Inter-SCOT, la question étant dès lors que ces structures se donnent suffisamment de poids pour faire passer des messages forts.

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 14
2	1.3		Hiérarchiser et clarifier l'offre de zones d'activités pour renforcer l'attractivité du territoire.				
		132	Principe de répartition et de planification du foncier économique				
Contexte DOO	60 hectares pour création de nouvelles zones d'activités : 17 ha pour zones communales (0.5 par commune avec cession possible autre commune – gestion par CC - et 43 ha pour sites stratégiques (phasage 60/40 par décennies)						
Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire, COPENAF Loire :</u> Réviser objectifs foncier économique pour une consommation d'espaces plus modérée ; réduire enveloppe foncière. <u>ETAT DDT Rhône / Loire</u> Phasage 60/40 à faire évoluer vers 50/50 pour chaque décennie. <u>ETAT DDT Rhône / Loire, SCOT Sud Loire :</u> Mieux encadrer la fongibilité : des villages vers les bourgs et sous conditions de desserte. Thématique à porter par l'intercommunalité et non par saupoudrage de droits						
Appréciation Commission.	Il y a probablement des possibilités de réduction de l'enveloppe foncière économique, mais elles sont difficilement évaluables au stade du SCOT, car cela passe par un examen fin des situations concrètes, qui ne peut s'opérer que dans le cadre de l'élaboration des PLU. Ce sur quoi le SCOT						

	<p>peut être prescriptif, c'est sur la vigilance à obtenir des EPCI vis-à-vis de cet objectif de réduction (on est plutôt tenté de dire d'optimisation) et aussi sur une gestion efficace de la fongibilité. Quant au rythme de croissance de l'enveloppe foncière, si la crainte exprimée par les PPA est qu'elle ne soit pas maîtrisée, on rappelle qu'il est prévu que le SCOT effectue un bilan des réalisations au bout de 6 ans et qu'en cas de dérapage, le rythme soit ralenti.</p>
--	---

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 15
2	1.3			Hiérarchiser et clarifier l'offre de zones d'activités pour renforcer l'attractivité du territoire.			
		133		Stratégie de coordination intercommunautaire			
	Contexte DOO	43 ha pour les 7 sites stratégiques : 16ha CC Chamousset, 17 ha CC Hauts Lyonnais et 10 ha Forez Lyonnais. Globalisation possible si coopération.					
Contributeurs et Propositions	<u>Communauté de Communes de Chamousset en Lyonnais :</u> Réévaluer de 16 à 19 ha pour les 7 sites économiques stratégiques de la CC Chamousset. <u>Chambre Agriculture Rhône :</u> Schéma développement économique intercommunal : de recommandation à prescription <u>Chambre Agriculture Loire :</u> ZAC Croix Chartier : Totalemment opposé à l'extension possible (10 ha pour 3 sites).						
Appréciation Commission.	Il est difficile pour quiconque de se prononcer sur la demande de la Communauté de Communes de Chamousset puisqu'elle n'est pas vraiment argumentée ; ce qui ne veut pas dire naturellement qu'elle ne doit pas être examinée par la suite. Il n'en va pas de même de la position exposée par la CA 42 à propos de la ZAC de Croix Chartier, étant remarqué toutefois que sa crainte concerne l'accroissement de 10 ha affiché pour l'ensemble des 3 sites économiques de la Communauté de Communes de Forez en Lyonnais, ce qui ne préjuge pas de la répartition de cet accroissement						

	<p>entre eux et laisse peut-être la possibilité d'une négociation sur la manière de limiter l'impact de la ZAC.</p> <p>La demande de la CA 69 sur les Schémas de Développement Economique paraît recevable à la Commission, mais la prescription demandée doit être « indirecte », ainsi qu'exposé dans la fiche n° 14 ci-dessus.</p>				
--	---	--	--	--	--

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 16
2	1.4		Qualité urbaine, paysagère et environnementale pour le développement économique.				
	Contexte DOO	Sites stratégiques à proximité des grands axes. Zones d'activités communales pour activités qui n'auront pu s'installer dans le tissu urbain : localisation, extension, dérogations.					
	Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire</u> Clarification implantation Zones Activités : stratégiques, communales en entrées centre bourgs et noyaux villageois, tissu urbain, hameaux, continuité enveloppe urbaine. Formaliser les interdictions. <u>SCOT Sud Loire :</u> Prescrire l'aménagement qualitatif des Zones artisanales et industrielles et limiter le commerce.					
	Appréciation Commission.	<p>La Commission ressent également la nécessité d'une clarification des critères d'implantation des activités économiques dans les différents types de zones d'activité. On ne peut pas dire que cette préoccupation n'existe pas dans le projet de SCOT mais elle pourrait être sans doute mieux soulignée.</p> <p>Prescrire une attention particulière à porter à la qualité paysagère des zones d'activités lui paraît une bonne disposition</p>					

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 17
2	2.1		Les secteurs de localisation préférentielle des activités commerciales				
	Contexte DOO	Localisations : centralités urbaines et 8 secteurs périphériques localisés du DAAC					

Contexte DOO	«... l'évolution des bâtiments agricoles, peu intégrés au paysage, offre une image ... »
Contributeurs et Propositions	<u>Chambre Agriculture Rhône, Chambre Agriculture Loire :</u> Rédaction du diagnostic plus positive demandée
Appréciation Commission.	La Commission comprend la demande des CA. Il ne lui semble pas au demeurant que le SCOT veuille donner une image péjorative de l'agriculture, bien au contraire.

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 22
2	3.4		Vers un dialogue renforcé entre projet urbain et projet agricole au service du projet de territoire.				
		3.4.1	Une prise en compte globale de l'économie agricole du territoire				
Contexte DOO	« Le diagnostic agricole et l'étude des impacts... ».....						
Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire, COPENAF Loire :</u> Préciser à qui et quand s'applique la prescription diagnostic agricole et étude des impacts. <u>Chambre Agriculture Rhône, Chambre Agriculture Loire :</u> Faire référence à la loi LAAF (art L 112-1-3 Code rural et pêche) relative à la compensation agricole.						
Appréciation Commission.	La Commission, au vu des attendus de la prescription (diagnostic et étude d'impacts tiennent compte de l'atteinte globale au potentiel de production des communes) est d'avis qu'elle doit impliquer les EPCI						

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 23
2	4.2		Développer et diversifier l'offre d'hébergement				
		4.2.2	Hors du tissu urbain, les Unités touristiques nouvelles				
Contexte DOO	Nature des implantations autorisées et exclusions, localisations et étude préalable..						
Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire, CDNPS Rhône :</u> Ecriture trop permissive, en conflit avec les besoins agricoles ; Ecrire que le SCOT n'autorise pas de projet d'intérêt (inter)régional ; encadrer la nature des UTN d'intérêt local par critères et seuils ; ajouter aux critères d'implantation : ressource eau, traitement eaux usées et gestion pluviales, pollution, énergie, risques.						

	<p><u>CDNPS Rhône :</u> Préciser que la nature des implantations concerne les nouveaux projets comme les extensions d'unités existantes ; limiter implantation dans les espaces naturels protégés et réservés, ainsi que dans les corridors écologiques.</p> <p><u>Chambre Agriculture Rhône :</u> Clarifier la portée du texte : UTN ou implantations touristiques diffuses.</p> <p><u>Chambre Agriculture Rhône, Chambre Agriculture Loire, SCOT Sud Loire :</u> Certains types d'implantations ne sont pas autorisés par le Code de l'Urbanisme dans les zones naturelles et agricoles</p> <p><u>SCOT Sud Loire :</u> Ne permettre en dehors des tissus urbains, que la réalisation de projets relatifs à la procédure d'UTN.</p>
Appréciation Commission.	<p>La Commission considère que le cadrage souhaité par le SCOT est un peu large en effet et présente des risques de prolifération d'installations provisoires en plein nature, difficiles à contrôler. Elle prône plutôt un ancrage sur les gîtes aménagés dans le bâti existant, les opérations d'agro-tourisme et d'éco-tourisme.</p>

Axe 3 – Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, Répondre au défi énergétique et au changement climatique

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 24
3	1.1			Maîtriser la demande en énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre.			
	Contexte DOO	La prescription renvoie aux axes 1 et 2 du DOO, qui eux même et par réciprocité (prescription 2.2 page 21) renvoie axe 3, chapitre 1...etc.					
	Contributeurs et Propositions	<p><u>SEPAL</u> Préciser objectifs rénovation énergétique des logements (valoriser PCET)</p>					
	Appréciation Commission.	Voir le Mémoire en réponse (chapitre 5) pour le complément avec PCET et TEPOS					

Contexte DOO	En absence SAGE ou PPRNI, toute IOTA limite son débit de fuite à 10l/s/ha
Contributeurs et Propositions	<u>Département Loire :</u> Le nouveau SDAGE affiche 3l/s/ha, Le SCOT pourrait préconiser, outre zonages pluviaux, les études de bassin versants. <u>SCOT Sud Loire :</u> Prescrire limitation débits de fuite Eaux Pluviales
Appréciation Commission.	Favorable à ces propositions.

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 28
3	2.4		Prendre en compte les autres risques				
Contexte DOO	Intégrer la gestion des risques dans l'urbanisme et les projets d'aménagement.						
Contributeurs et Propositions	<u>Chambre Agriculture Rhône :</u> Etudes à réaliser sur tout le territoire de la commune... y compris sur les zones agricoles						
Appréciation Commission.	Cette proposition paraît judicieuse pour les secteurs sensibles aux glissements de terrains. Mais il semble que seul le département 69 dispose d'une carte révisée de la susceptibilité aux mouvements de terrains.						

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 29
3	2.5		Optimiser la gestion durable des déchets				
Contexte DOO	Réduire quantité, limiter leur transport, valoriser.						
Contributeurs et Propositions	<u>SCOT Sud Loire :</u> Appréhender la totalité des conséquences du développement sur la question des déchets						
Appréciation Commission.	Avis favorable à cette proposition.						

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 30
-----	----------	------------	------	--------------	----------------	-----------	---------------

3	2.6		Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières et favoriser les projets de réaménagement				
	Contexte DOO	Consommation foncière maximale à 20 ans de 50 ha pour carrières, chantiers et décharges.					
	Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire :</u> Besoins extension carrières de 50 ha non justifiés et sur évalués <u>Département Loire :</u> Valorisation déchets BTP (remise état des carrières) non affichée <u>Chambre Agriculture Rhône, Chambre Agriculture Loire :</u> Ne pas anticiper des zonages de carrières par les PLU au delà de 10 ans					
	Appréciation Commission.	Avis favorable à la prise en compte de ces remarques.					

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 31
3	3.1		Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et élément constituant de la qualité et diversité des paysages des Monts				
	Contexte DOO	Espaces protégés classés inconstructibles, mais admis sous conditions : équipements, infrastructures, liaisons douces, bâtiments et installations ...					
	Contributeurs et Propositions	<u>Chambre Agriculture Loire :</u> Rédaction trop contraignante pour les bâtiments agricoles, pouvant remettre en cause leurs pérennités. Conditions d'implantation sans bases objectives. <u>CRPF Rhône-Alpes :</u> Spécifier les routes forestières au même titre que les pistes.					
	Appréciation Commission.	Les bâtiments agricoles bénéficient de multiples exceptions et sont autorisés sous conditions réalisables. Il semble ne pas y avoir de fondements juridiques ou réglementaire à la distinction entre route forestière et piste de débardage.					

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 32
------------	-----------------	-------------------	-------------	---------------------	-----------------------	------------------	----------------------

3	3.2		Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.
	Contexte DOO	Corridors écologiques : Les documents d'urbanisme locaux, dans le cadre d'une coordination intercommunale, identifient et délimitent les parcelles devant être préservées de toute urbanisation.	
	Contributeurs et Propositions	<u>ETAT DDT Rhône / Loire :</u> Réécriture proposée de la prescription en cas d'absence de coordination intercommunale. <u>COPENAF Loire :</u> Réécrire la prescription. <u>Chambre Agriculture Rhône, Chambre Agriculture Loire :</u> Traduction à la parcelle des corridors écologiques à faire en concertation des acteurs terrain (profession agricole particulièrement).	
	Appréciation Commission.	<i>Avis favorable à ces propositions. Se reporter au Mémoire en réponse (chapitre 5)</i>	

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 33
3	3.3			Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.			
	Contexte DOO	Les documents locaux d'urbanisme protègent de toute artificialisation les zones humides identifiées, sauf...					
	Contributeurs et Propositions	<u>Chambre Agriculture Rhône :</u> Zones humides nécessaires à l'activité agricole : réalisation déjà fortement encadrée, pas de règles supplémentaires au SCOT et PLU. <u>Chambre Agriculture Loire :</u> Retenues collinaires : Supprimer les prescriptions du texte.					
	Appréciation Commission.	<i>Avis favorable à la protection des zones humides, qui demandent un juste inventaire. Le SAGE Loire en Rhône Alpes est à prendre en compte</i>					

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 34
3	3.4		Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.				
	Contexte DOO	Boisements et Trames bocagères.					
	Contributeurs et Propositions	<u>CRPF Rhône-Alpes :</u> Boisements : Rappeler le rôle productif des forêts. Réserver le classement EBC aux zones boisées remarquables et d'intérêt écologique majeur. <u>Chambre Agriculture Rhône, Chambre Agriculture Loire :</u> Trames bocagères : Recensement avec acteurs et utilisateurs du terrain.					
	Appréciation Commission.	Proposition du CRPF : les Espaces Boisés Classés (EBC) sont mis en recommandation, avec conseil de vérifier la pertinence de ce classement. Proposition des CA : avis favorable, mais cela ne concerne qu'une recommandation.					

4.2 - AVIS DES COMMUNES MEMBRES

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 35
			Avis favorable et recommandations				
	Contributeurs et Propositions	<u>Saint Laurent de Chamousset :</u> Demande création secteur commercial communal accueillant surfaces de 400 à 500 m2 pour extension ou déplacement de commerces existants.					
	Appréciation Commission.	Il serait fastidieux de décliner des principes de cohérence différents par communes. La limite des 400 m2 est la norme pour la définition des supermarchés.					

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 36
-----	----------	------------	------	--------------	----------------	-----------	---------------

Avis favorables sous réserves							
Contributeurs et Propositions	<u>Souzy</u> Regret Croissance limitée à 1% ; Corridor écologique Brevenne incident agriculture, <u>Sainte Foy l'Argentière</u> Rectifier limite urbanisation / corridor écologique Brevenne						
Appréciation Commission.	Souzy : les 115 logements à construire sur 20 ans correspondent à un rythme de construction supérieur à celui constaté de 2004 à 2013 (45 sur 10 ans - selon les données de Sit@del2.) Sainte Foy l'Argentière : erreur matérielle à rectifier en effet.						

Axe	Chapitre	Diagnostic	PADD	Prescription	Recommandation	Glossaire	N° fiche : 37
Avis Défavorables							
Contributeurs et Propositions	<u>Chazelles :</u> Sans commentaire <u>Maringes :</u> Projet prématuré (redécoupage intercommunal en cours) <u>Villecheneve :</u> Taux croissance trop faible, règles constructibilité contraignantes, risques fermeture de classes						
Appréciation Commission.	Maringes : à l'évidence, les incertitudes actuelles en matière de recompositions intercommunales ne sont pas de nature à beaucoup favoriser les anticipations en matière de développement des territoires. Villechenève : le taux de croissance défini à 1% induit pour Villecheneve une capacité de 134 nouveaux logements pour les 20 prochaines années, soit un nombre vraisemblablement significatif de nouveaux élèves.						

Ainsi, 12 personnes associées et organismes consultés ont soulevé pas moins de 113 points d'interrogation dont les contenus très synthétisés ont été repris dans les tableaux précédents pour examen attentif de la Commission d'enquête. La Commission a apprécié les motivations et les pertinences des propositions formulées, en notant que certaines prescriptions du DOO ont été particulièrement riches de commentaires.

A ce titre, peuvent être évoqués :

- l'Axe 1 - chapitres 1.2 et 2.1 concernant les taux de croissance et le foncier à urbaniser

- l'Axe 2 - chapitres 1.3 et 2.1 concernant les zones d'activités et commerciales, ainsi que le chapitre 4.2 relatif à l'offre touristique
- l'Axe 3 - dans sa globalité environnementale.

Toutes ces contributions ont bien évidemment été appréhendées avec beaucoup d'intérêt par la Commission d'enquête, qui s'en est largement inspirée pour solliciter le Syndicat Mixte et en obtenir les réponses correspondantes.

C'est précisément l'objet du chapitre 5.

CHAPITRE 5

PROCES VERBAL DE SYNTHSE MEMOIRE EN REPONSE COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

Le présent chapitre est la réunion de deux chaînes :

une chaîne qui relie les questions du Public, les réponses du Maître d'ouvrage et les commentaires de la Commission (partie 1)

une chaîne qui relie les questions de la Commission, les réponses du Maître d'ouvrage et les commentaires de la Commission (partie 2).

On le voit, cette configuration réunit dans une suite logique les questions-réponses-commentaires, ce qui est censé en faciliter la lecture.

Elle est de nature à compléter et à préciser les termes du dossier soumis à l'enquête et notamment du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le Procès Verbal de Synthèse (PVS) a pour fonction de présenter une synthèse sur le déroulement de l'enquête, la participation du Public, les propositions qu'il a émises, les questions qu'il a posées. Celles-ci sont présentées individuellement (texte en noir).

Le Mémoire en réponse (MER) du Maître d'ouvrage apporte une réponse à chacune des questions posées ; que cette réponse soit formulée de manière spécifique ou de manière générale, elle prend place dans un encadré (texte en bleu).

Les Commentaires de la Commission (CE), portent à la fois sur les questions : sont-elles dans le sujet ? sont-elles respectueuses des acteurs ? et sur les réponses : apportent-elles des éléments factuels d'appréciation ? (texte en mauve). Le commentaire « dont acte » signifie que l'échange question - réponse suffit à éclairer la position de la Commission.

PARTIE 1 - RELATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le Public a pu s'exprimer par 4 voies principales :

- . oralement auprès de la Commission pendant une permanence
- . par inscription au registre pendant une permanence ou en dehors des permanences
- . par annexion à l'un des registres d'une lettre, d'une note, d'un document graphique
- . par courrier postal ou électronique adressé à la Commission d'enquête

1.1 - DONNEES STATISTIQUES

Pendant toute la durée de l'enquête, il a été mis à disposition du Public 35 registres :

- . 1 dans chacune des 34 communes du SCOT
- . 1 au siège du Syndicat Mixte du SCOT

La totalité des registres était collectée au 26 juillet 2016, les registres ont été clos par la Commission le 29 juillet, après vérification qu'aucune inscription n'avait été portée au-delà de l'heure de clôture de l'enquête, c'est à dire de l'heure de fermeture des mairies. Une seule inscription été portée hors délais (le 23 juillet 2016), celle du Conseil municipal de Villechenève ; la Commission ne l'a pas comptabilisée dans les inscriptions reçues mais en a fait l'analyse ci-dessous.

La participation du Public par inscription aux registres se répartit en :

- . nombre de registres portant inscriptions : 7
- . nombre de registres ne portant aucune inscription : 28

A la date de clôture de l'enquête, les courriers et notes parvenus à la Commission d'enquête étaient au nombre de 3, émanant de

- . la FRAPNA
- . l'Association LIANE
- . Mme LAVERROUX Andrée

1.2 - OBSERVATIONS ORALES

Six (6) observations ont été formulées auprès de la Commission durant une permanence :

- . 3 à Grammond
- . 1 à Chazelles sur Lyon
- . 1 à Saint Martin en Haut
- . 1 à Saint Symphorien sur Coise

Toutes sont en fait relatives à la constructibilité de parcelles.

L'un des intervenants évoque plus précisément le nombre de constructions à l'hectare, qu'il trouve trop élevé, compte tenu notamment des caractéristiques physiques du territoire (difficultés à construire sur une pente topographique forte).

Dans tous les cas, l'interrogation est en lien avec l'évolution actuelle ou future du PLU des communes concernées.

1.3 - INSCRIPTIONS ET COURRIERS ANNEXES AUX REGISTRES

→ Mme ALLIGIER Christine - 3 boulevard Péronnet - Chazelles sur Lyon (42 140)

Inscription au registre le 20.07.2016

- *Agriculture*

Dans la partie consacrée à l'agriculture, mentionner une aide à l'agriculture biologique, garante de la qualité environnementale de la région. Et particulièrement pour les agriculteurs dont les terrains sont limitrophes du barrage de la Gimond ou proches des périmètres de captages des eaux, qui devraient être subventionnés pour passer en bio.

- *Environnement*

Il serait souhaitable que les communes passent en « zéro pesticide » dans l'entretien des espaces publics.

- *Vie Sociale*

Porter une attention accrue à la culture et la scolarisation des jeunes, serait plus important que les techniques de surveillance.

Ces suggestions d'actions ne relèvent pas de la compétence d'un Scot.

Par contre, le comité agriculture du SIMOLY, en partenariat notamment avec les chambres d'agriculture et les syndicats de rivières, accompagne les agriculteurs du territoire à la diversification des productions ainsi qu'à l'évolution de leurs pratiques (dont la conversion à l'agriculture biologique). Ces actions sont inscrites dans le Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER) (financement régionaux), le dispositif Leader (financement européen), et les Programmes Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC).

Concernant les pesticides : La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 « visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national » met fin à l'utilisation de pesticides, herbicides et fongicides dans tous les espaces verts publics et les lieux de promenades municipaux et ce dès 2018.

Commentaires CE : dont acte

→ M. BLANCHARD Didier - Grézieu le Marché

Inscription au registre en tant qu'Adjoint au maire le 18.07.2016

Considère que la densité de 20 logements/ha va contraindre les communes à envisager une urbanisation à la parcelle et peut-être susciter des problèmes d'équité entre les propriétaires et se demande si on doit densifier l'habitat de façon identique pour toutes les parcelles.

Souhaite que la mise en conformité vis-à-vis du SCOT soit réalisée par le même bureau d'études pour toutes les communes et qu'un effort financier soit consenti par le SCOT pour aider celles-ci.

Les densités des opérations cadrées dans les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'atteindre les objectifs assignés par le Scot, mais aussi tenir compte des caractéristiques des tènements : topographie, environnement urbain, ... Ces dernières divergent forcément d'un tènement à l'autre. Il relève bien du rôle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de traduire sur la commune l'ensemble des règles du Scot.

Les modalités d'accompagnement des communes à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme local avec le Scot seront discutées en comité syndical après l'approbation du Scot.

Commentaires CE : opérer une densification différentielle à l'échelle de la parcelle est irréaliste, par contre tenir compte des particularités par zone du territoire communal paraît atteignable dans le cadre du PLU.

→ Mme CARRUEL Solange - Le Blanc - Saint Laurent de Chamousset (69 930)

Co-présidente de l'Association PANCU-ROSSAND Environnement

Inscription au registre le 22.07.2016

S'étonne de ce qu'aucun corridor écologique existe sur le secteur entre Brullioles et Brussieu, qui englobe notamment la Vallée de Charfetain, le Crêt des Molles ou le Mont Pancu, alors que ce corridor apparaissait dans les documents initiaux du SCOT

Souligne la richesse écologique de ce secteur : espèces patrimoniales classées d'oiseaux et insectes (cf études d'extension de la carrière de Pancu), espèce protégée-classée de chiroptères (cf étude 2015)

Demande donc que soient prises en compte les données écologiques récentes concernant corridors écologiques et réserves de biodiversité.

L'ajout d'un corridor écologique d'enjeu Monts du Lyonnais sur ce secteur sera étudié.

Commentaires CE : dont acte

→ M. CHUZEVILLE Bernard - Virigneux (42 140)

Courrier remis au CE et annexé au registre de Sainte Foy L'Argentière

Réflexions et propositions relatives à l'axe 3

- *Biodiversité quotidienne et richesse des milieux naturels* :
 - -Constate que les espaces cultivés de façon intensive, avec usage de produits biocides, sont en grande partie à l'origine de l'appauvrissement de la biodiversité.

Proposition : le SCOT doit encourager sans aucune ambiguïté la reconversion par une agriculture biologique, et si possible sans pénaliser les agriculteurs concernés (mesures pratiques comme par exemple une réduction substantielle des impôts locaux).

-Les déplacements de la faune (et des humains...) ne sont pratiquement plus possibles sur les chemins aménagés du fait de la prédominance de l'élevage bovin qui nécessite des clôtures.

Proposition : en même temps que la reconversion progressive en bio de tous les agriculteurs, le SCOT doit encourager la diversification des productions (avec la diminution du cheptel bovin), de ce fait il y aura diminution du cloisonnement excessif des prés et autres espaces utilisés.

Ces propositions sont intéressantes mais très opérationnelles ; elles ne relèvent pas de la compétence d'un Scot.

Par contre, le comité agriculture du SIMOLY, en partenariat notamment avec les chambres d'agriculture et les syndicats de rivières, accompagne les agriculteurs du territoire à la diversification des productions ainsi qu'à l'évolution de leurs pratiques (dont la conversion à l'agriculture biologique). Ces actions sont inscrites dans le Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER) (financement régionaux), le dispositif Leader (financement européen), et les Programmes Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC).

Commentaires CE : dont acte

- -Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement. Les espaces de nature dans les milieux urbains revêtent de multiples fonctions (biodiversité, eaux pluviales, rôle social...)

Proposition : examiner la législation et la réalisation dans certains pays proches (en Bavière notamment) pour adapter des solutions appropriées et pérennes de la gestion des eaux pluviales (avec le Syndicat de Rivière Brévenne- Turdine).

Le projet de Scot contient en page 117 du DOO un chapitre proposant justement des règles destinées à maintenir la perméabilité des espaces urbains.

Commentaires CE : il y a lieu de se garder d'assimiler totalement deux acceptions de la notion de perméabilité, la perméabilité de l'espace urbain, assurée entre autres par la trame verte dans le but de favoriser la circulation de la faune et la perméabilité du sol, paramètre fondamental d'une bonne gestion des eaux pluviales. Le Mémoire en réponse vise principalement la première, bien que la rétention des eaux de pluie soit effectivement citée dans la prescription 3.5.

Réflexions et propositions relatives à l'axe 2

- *Mettre en œuvre une stratégie commune de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial (point 2-1) :*

Proposition : encourager explicitement et par tous moyens appropriés la création d'activités professionnelles qui ne demandent que des locaux de petite taille, et dans certains domaines (énergies renouvelables, filières courtes...). Pour ce faire, la création de zones d'activités ou zones artisanales nouvelles, semble presque inutile. Il existe de nombreux bâtiments en assez bon état et dont la surface est sous-utilisée, voire, inutilisée (cas d'anciennes fermes en U).

Le Scot demande aux communes de regarder en priorité les potentiels de mutation du bâti existant et notamment par réhabilitation de friches.

Par contre, le Scot entend éviter que les locaux d'activités artisanales ou industrielles ne se délocalisent au sein de l'espace agricole (risque important de conflits d'usage). Les changements de destination des anciennes fermes ne sont autorisés (et sous conditions) que pour les transformer en habitations.

Commentaires CE : la proposition de l'intervenant sur la taille et l'activité des entreprises éligibles paraît exagérément sélective. Le Mémoire en réponse rappelle fort clairement la doctrine du SCOT, qui est de contrer la délocalisation des activités non agricoles vers l'espace agricole.

Réflexions et propositions relatives à la voie ferrée:

- *Les transports extérieurs au territoire :*

Constate que le texte relatif au tram-train de l'ouest lyonnais est on ne peut plus succinct et péremptoire. Ressent une opposition à tout projet ferroviaire, et uniquement l'encouragement aux projets routiers.

Proposition étudier au moins jusqu'au stade de l'Avant-Projet Sommaire la réalisation d'une ligne ferroviaire entre l'Arbresle et Montrond les Bains [total d'environ 38km. Avec un tronçon existant entre l'Arbresle et Sainte Foy l'Argentière (17km) et entre Montrond les Bains et Bellegarde en Forez (6km)].

La proposition est complétée par une approche globale concernant la ligne de chemin de fer de la Brévenne, avec plusieurs cartes, les phases de travaux, et les résultats escomptés à la suite de la réalisation des travaux en deux phases de « boucles » ferroviaires.

Il ne relève pas du rôle du Scot de réaliser ce type d'étude pré-opérationnelle. Mais la commission d'enquête soumet une idée concernant l'emprise foncière actuelle de la voie ferroviaire : voir A1.17.

Commentaires CE : il est bon de rappeler ici la teneur de la réponse du Syndicat Mixte à la question A1.17, à savoir que la proposition de la Commission visant une réservation foncière sera étudiée avec les communes concernées par le tracé de la branche Brévenne du tram-train de l'Ouest Lyonnais

Réflexions et propositions relatives à l'évolution de la population :

- Le PADD prévoit une limitation de l'augmentation de population sur la durée du SCoT. Si l'on considère ce qui s'est passé entre 1876 et 2010, soit sur une période de 134 ans la population n'a pratiquement pas bougé. Or en 1876 il y avait moins de maisons, moins de constructions, moins de logements qu'aujourd'hui. Ce qui a totalement changé en 134 ans, ce n'est pas le nombre d'habitants mais le mode de vie. (nombre de personnes par famille, « mode » d'urbanisme...)

Proposition au lieu de se focaliser sur une augmentation prévisionnelle de la population sur les prochaines années, il serait plus utile d'analyser l'espace effectivement utilisé par personne et/ou une densité par hectare dans les zones urbanisées.

Ces analyses ont justement été réalisées dans le cadre de l'élaboration du Scot pour construire le projet.

Commentaires CE : la remarque de l'intervenant sur l'évolution des besoins en matière de logements est pertinente et partagée par tous les analystes. Sauf à être taxé de dirigisme, le SCOT doit prendre en compte cette évolution et la prend effectivement en compte. Il serait sans doute intéressant au plan de l'information du citoyen qu'il donne l'ordre de grandeur de la croissance de la valeur des paramètres (surfaces, logements) déterminée par le changement de mode de vie.

- -Nécessité d'une meilleure cohérence dans la croissance démographique des bourgs et des villages. Le rythme de croissance proposée étant de 1% pour les villages et de 1,3% pour les bourgs. Ce rythme risque de conforter la caractéristique de « villages dortoirs » pour les entités villageoises du fait que les entreprises iront directement dans les bourgs, en conséquence de l'augmentation de la demande locale basée sur cette croissance de population. Constate la volonté affirmée de conforter le caractère rural du territoire, afin de répondre au fait que l'agriculture est une activité primordiale pour les Monts du Lyonnais, car elle allie cadre de vie, et maintien de la vitalité des villages. Mais comment compter sur les agriculteurs pour garantir cette vitalité, alors que le pourcentage de la population agricole diminue et qu'au contraire celle des retraités augmente ? Ce serait plutôt à ce type de population qu'il faudrait porter intérêt.

Proposition : encourager la création d'une économie véritablement rurale mais pas uniquement agricole, qui permette de vivre au village sans déplacements quotidiens importants. Dans ce nouveau système la place des retraités doit être considérée comme positive et non comme une charge.

La politique d'habitat exprimée dans le Scot vise à permettre à tout habitant des Monts du Lyonnais d'y effectuer son parcours résidentiel. Il s'agit de proposer des logements adaptés à tout âge, de la naissance jusqu'à la vie de vie.

La population retraitée crée une demande de services et donc d'emploi, en plus d'une consommation locale. Mais notre économie rurale ne saurait être basée que sur ces domaines d'activités.

Commentaires CE : le SCOT ne se lit pas en termes d'exclusion de telle ou telle catégorie de la population. Bien au contraire, il met l'accent sur la nécessité d'une meilleure compréhension réciproque des aspirations et des besoins, de nature à permettre d'atteindre les objectifs de développement du territoire et de préservation de ses valeurs.

→ **CONSEIL MUNICIPAL - Villechenève**

Inscription au registre le 23.07.2016

Déclare qu'il n'adhère pas aux règles imposées par le SCOT car :

- elles ne sont pas adaptées aux zones de moyenne montagne
- réduire à 1 % par an la croissance démographique aura à très court terme une incidence négative, notamment sur la pérennité des écoles
- affecter 500 m² aux parcelles en pente ne laissera pas une surface de base suffisante
- construire en limite de rue ne satisfera sûrement pas des personnes qui viennent en zone rurale pour y trouver le calme.

Les règles définies dans le Scot répondent aux objectifs du projet consensuel élaboré avec toutes les communes des Monts du Lyonnais, et dans le cadre d'exigences réglementaires contraignantes (encadrement de l'accueil démographique en zone rurale, densification, ...).

Commentaires CE : il y a lieu de reprendre ici le commentaire de la Commission sur la déposition de M. Blanchard (ci-dessus) : tenir compte des particularités du territoire est atteignable dans le cadre du PLU. En revanche, « construire en limite de rue » n'est pas affiché comme un objectif en soi du projet. Quant aux écoles, on est typiquement dans un problème de seuil et mieux vaut sans doute que les nouveaux arrivants élisent domicile dans un lieu où l'école existe déjà plutôt que de vouloir une création ailleurs.

→ **M. FONTBONNE B. - Directeur du SIEMLY**

Inscription au registre du SM du SCOT le 20.07.2016

Informe que les communes de Montromont (bourg) et de Sainte Foy l'Argentière vont adhérer au Syndicat des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier

Et que dans ce cadre, les sources de Bessy à Montromont seront conservées et celles de Sainte Foy abandonnées.

Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte de ces nouveaux éléments. L'abandon des sources de Ste Foy l'Argentière pour l'alimentation en eau potable de la commune rend caduques l'obligation de définition de périmètres de protection des captages des eaux autour de ces sources. La commune envisage toutefois de les maintenir afin de disposer d'une alternative en cas de besoin de sécurisation de son alimentation en eau.

Commentaires CE : la Commission remarque que si les sources de Sainte Foy l'Argentière doivent être conservées en secours, il serait souhaitable qu'elles puissent l'être dans de bonnes conditions, c'est-à-dire avec un minimum de protection, réglementaire si possible, opérationnelle en tous cas.

→ **M. VIAL Lucien - Rue des Peupliers - Saint Laurent de Chamousset**

Inscription au registre le 21.07.2016

A connaissance d'un projet de salle de sports, sur un point haut du territoire communal (lieu dit La Bâtie) et dont la hauteur au faîtage serait de l'ordre de 12 à 14 m.

Demande à ce que l'insertion paysagère de ce bâtiment soit étudiée avec le plus grand soin et en conformité avec les documents d'urbanisme.

Le futur Plan local d'Urbanisme (PLU) de St Laurent de Chamousset sera chargé de veiller à l'intégration paysagère d'un tel bâtiment s'il se réalise.

Commentaires CE : dont acte

1.2 - COURRIERS ADRESSES AU SYNDICAT MIXTE

→ Association LIANE - Chazelles sur Lyon (42 140) Courrier reçu par mail au siège du SCoT

- *Connaissance initiale de la biodiversité*

-Manque une véritable étude de la biodiversité et de ses enjeux sur ce territoire. Nécessaire de développer notre connaissance des milieux naturels et de leurs enjeux, pour avoir des actions de maintien, de gestion, de protection, et de valorisation.

-Manque une véritable cartographie des zones humides, même celles inférieures à 1ha.

-Développement, auprès des enfants et du grand public, de la sensibilisation aux richesses écologiques du territoire

Il semblerait nécessaire de développer et proposer des actions dans le DOO conformément aux objectifs du PADD (mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne...).

Une recommandation à ce que les communes mènent des inventaires de la biodiversité sur leur territoire avec les associations locales est proposée page 114 du DOO.

Une cartographie des zones humides réalisée à partir des inventaires des syndicats de rivières de la Brévenne et de la Coise est affichée en page 17 de l'État Initial de l'Environnement (tome 1 du rapport de présentation). Les actions de sensibilisation, même si elles présentent un intérêt certain, ne relèvent pas de la compétence d'un Scot.

Commentaires CE :

. la recommandation sur les inventaires de biodiversité figure bien dans le DOO, elle aurait pu être assortie d'un minimum de méthodologie (comme d'ailleurs le suggère la FRAPNA), afin de rendre le résultat de ces inventaires synthétisables

. la carte des zones humides est effectivement donnée dans l'état initial de l'environnement (page 15)

. la proposition touchant la sensibilisation de la population n'appelle pas de commentaire de la part de la Commission

- *Développement des zones bâties :*

- Sensible à la réduction proposée, mais il est indispensable qu'une analyse fine (eau, biodiversité, corridor) de ces zones soit faite avant tout projet.

- pour les zones d'activités, il faut avant toute nouvelle zone, utiliser les friches industrielles encore présentes, ou compléter les zones existantes. Et ne pas refaire ce qui a été fait à la Croix-Chartier (goudronnage de milieux agricoles et naturels et fort investissement).

- indispensable que toute nouvelle construction soit en continuité de l'existant, et que des solutions moins impactantes sur l'eau et la biodiversité soient mises en avant (cheminements, trottoirs enherbés,...).

Des règles du DOO portent sur ces sujets :

- Axe 3, chapitre 2.2 « protéger la ressource en eau et en promouvoir une gestion durable » p.98, chapitres 3.1 « protéger les réservoirs de biodiversité... », 3.2 « préserver et remettre en bon état les corridors écologiques... », 3.3 « favoriser les continuités de la trame bleue... », 3.4 « préserver les espaces de nature ordinaire... », et 3.5 « promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement » p.106 à 117.

- Axe 2, chapitre 1.1 « conforter les activités existantes et encourager la mobilisation des friches économiques » p.40 ; de plus, aucun nouveau « site économique stratégique » ne pourra être créé.

- Continuité immédiate à l'urbanisation existante demandée pour les secteurs résidentiels (p.14) et économiques (p.42) et notamment commerciaux (p.51).

Commentaires CE : dont acte

- *Développement des modes doux de déplacements :*

-agir grâce à la mise en place de véritables pistes cyclables, de stationnements de vélo dans les cités, mise en place de pédibus, de site de covoiturage....

Le chapitre 3.2 « Hiérarchiser et qualifier le réseau local pour développer la diversification des modes de déplacements » du Scot propose des règles sur ces sujets (*voir DOO p.28 et 29*).

Commentaires CE : dont acte

→ **Mme LAVERROUX Andrée - Chatelus (42 140)**

Observation reçue par mail au siège du SCoT

Constate l'aboutissement du SCOT longuement mûri

Proposition faite pour que Chatelus soit « village de caractère » du fait de l'originalité de son aspect patrimonial et son écrin paysager

Concernant le patrimoine existant :

- Les règles proposées en page 80 du DOO au sein du chapitre 4.1.1 de l'axe 2 ont pour objectif de « préserver et renforcer les qualités patrimoniales des communes, tant sur le plan du bâti traditionnel et industriel que sur le plan des espaces récréatifs ».

- De plus, le rapport de présentation du Scot sera complété d'un inventaire du patrimoine inscrit ou classé, avec positionnement de ces éléments sur une cartographie.

Pour ce qui est des aménagements futurs : Les règles du chapitre 1.3 « maîtriser la localisation et la qualité des extensions urbaines » de l'axe 1 p.14 et 15 du DOO visent à ce que l'identité patrimoniale et paysagère des bourgs et villages des Monts du Lyonnais soit maintenue dans le cadre de leur évolution urbaine.

Commentaires CE : dont acte

→ **FRAPNA Rhône - 69100 Villeurbanne**

Courrier non daté reçu par mail au siège du SCoT

Note une bonne prise en compte de l'environnement sur les différents documents (Diagnostic, PADD, DOO) et un travail conséquent pour orienter le territoire pour un respect accru de la biodiversité et des paysages et une meilleure prise en compte des enjeux énergétiques.

Mais souligne certains points.

- *Sur la biodiversité :*

Meilleure connaissance : Important d'approfondir la connaissance de la biodiversité (données 1990/2000) sur le territoire, afin de mieux connaître les enjeux écologiques (présence des espèces patrimoniales ou protégées, identifier les cœurs de biodiversité...) étape indispensable à leur bonne intégration dans les documents d'urbanisme, ou dans les projets d'aménagement.

Améliorer la définition des continuités écologiques : Les corridors écologiques définis sont essentiellement sur les ripisylves des cours d'eau. Un travail plus complet sur la thématique aurait été appréciable. Si la carte de la trame verte et bleue est assez précise dans ses délimitations, le nombre de continuités écologiques et de réservoirs biologiques s'avère faible à l'échelle du SCOT.

Propose un indicateur adéquat, pour le suivi de l'évaluation, à la place de celui proposé sur la mise en œuvre des démarches d'identification : évaluation du nombre de PLU ayant réalisé une analyse des corridors à l'échelle communale et les ayant préservés.

Il convient de rappeler que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) considère que les Monts du Lyonnais constituent dans leur ensemble un territoire perméable au déplacement de la faune, et ne définit donc pas de corridor d'enjeu régional. Ainsi, le Scot est allé au-delà des exigences de ce document de rang supérieur (SRCE) en définissant des corridors écologiques d'échelle Monts du Lyonnais, reliant entre eux les réservoirs de biodiversité locaux. Ces corridors s'appuient souvent sur les ripisylves accompagnant les cours d'eau mais pas seulement : de grands corridors traversant les espaces agricoles sont également définis.

L'indicateur de suivi relatif aux trames vertes et bleues locales sera modifié tel que proposé.

Commentaires CE

- . sur la connaissance de la biodiversité, le Mémoire en réponse ne réagit pas ici à la demande de la FRAPNA, mais le fait à celle de l'association LIANE (ci-dessus)
- . sur la localisation et le nombre des réserves et couloirs, il est souhaitable qu'au-delà de l'appréciation générale selon laquelle ils ne sont pas assez nombreux dans le projet, la FRAPNA puisse indiquer les localisations qu'elles préconise
- . sur l'indicateur de suivi de la trame verte et bleue, la Commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte

Appréciation plus fine des cœurs de biodiversités : Ces derniers présentent une richesse biologique remarquable, et jouent un rôle central pour la bonne fonctionnalité des continuités écologiques. Différents degrés de patrimonialité existent au sein de ces zones c'est pourquoi il faut mettre en exergue les plus remarquables du territoire. Parmi elles certains cours d'eau : le Cosne (Brussieu), les Molières-Torranchin (Villechenève), l'Orjole (Duerne), le Couzon (Saint Denis sur Coise).

Meilleure connaissance et préservation des zones humides : Le Scot des Monts du Lyonnais abrite un réseau conséquent de zones humides, qui reste à cartographier. Il est important d'assister les communes pour la réalisation d'inventaires lors de l'élaboration des PLU-PLUI. Au-delà des recommandations du Scot, une cellule d'assistance technique pourrait accompagner les collectivités pour la réalisation de ces inventaires.

Voir la proposition concernant les zones humides dans la *réponse A3.3* ci-après.

Commentaires CE : le Mémoire en réponse réagit sur ces questions aux propositions de l'association LIANE (ci-dessus). La question A3.3 de la Commission touche plutôt la possibilité d'intégrer les zones humides à la carte des couloirs écologiques.

Préservation du maillage bocager : Les haies jouent un rôle central pour la biodiversité dans les paysages de prairies composant les Monts du Lyonnais. Elles préservent des crues et constituent des corridors écologiques fonctionnels. Or on note une forte dégradation de ces milieux. Soutien d'une politique forte de préservation de ces espaces. Les ripisylves en particulier doivent faire l'objet de mesures volontaristes pour leur préservation et leur restauration.

Le Scot propose une prescription p.115 du DOO pour la préservation des boisements (et notamment les ripisylves des cours d'eau).

Commentaires CE : la FRAPNA évoque ici les haies bocagères, à propos desquelles le SCOT s'exprime effectivement mais en termes de recommandation et en page 116. Sa ligne de conduite est claire, faut-il des actions plus volontaristes qu'un plan hiérarchisé du réseau des haies et un entretien vigilant ? La Commission estime que ces dispositions peuvent suffire, dans un premier temps tout au moins.

Rappel des éléments du SDAGE relatifs à la préservation des zones humides : rappeler dans le DOO le coefficient demandé de 2ha restaurés pour 1ha de zone humide détruite.

Le rappel règlementaire des modalités de compensation environnementale de la destruction d'une zone humide sera ajouté dans le chapitre 3.3 de l'axe 3 du DOO sur la trame bleue.

Commentaires CE : dont acte

Sur la consommation d'espace

Note que la consommation, maximum, de 426 ha agricoles et naturels sur 20 ans, reste malgré tout importante. Afin de préserver l'activité agricole, les paysages, et la biodiversité liée à ces milieux, en diminuant encore la consommation, les points suivants sont soutenus :

- la compacité et le non mitage des projets résidentiels,
- l'analyse fine des enjeux naturels, agricoles et paysagers avant tout projet d'urbanisation,
- la non imperméabilisation des espaces pour lesquels ce n'est pas indispensable (espaces de stationnement, squares, cheminements piétonniers...),
- la priorité à accorder aux projets de développement économique plus que résidentiels afin de relocaliser l'économie locale

Commentaires CE : le Mémoire en réponse n'éprouve pas le besoin d'opiner, de fait la FRAPNA exprime ici son soutien à plusieurs orientations fondamentales du SCOT

- *Sur la transition énergétique des territoires*

Soutient des mesures fortes afin de changer les habitudes et les moyens de déplacements du territoire :

- développement d'un réseau de transports collectifs à tarifs incitatifs et notamment des axes de liaisons avec les agglomérations lyonnaise et stéphanoise,

- développement des projets urbains en priorité à proximité des espaces de déplacement intermodaux,
- développement des aires de covoiturages et des itinéraires modes doux sécurisés,
- accompagnement des habitants vers les nouveaux modes de déplacements moins polluants et moins coûteux,
- développement du résidentiel en corrélation avec les potentiels de développement économique
- relocalisation de l'activité commerciale dans les centres bourgs.

Le chapitre 3.2 « Hiérarchiser et qualifier le réseau local pour développer la diversification des modes de déplacements » de l'axe 1 du DOO propose des règles sur ces sujets (p.28 et 29).

Commentaires CE : de fait, il s'agit là encore d'un soutien apporté par la FRAPNA au projet de SCOT, sur plusieurs de ses options de base, en matière de déplacements il est vrai mais avec un même résultat positif escompté sur la gestion de l'énergie.

PARTIE 2 - QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Aspects généraux du projet

❖ Documents graphiques

Le SCOT a pour vocation de cadrer et rendre cohérent l'ensemble des documents de planification de rang inférieur, et notamment les PLU – Plans Locaux d'Urbanisme – qui fixent, entre autres, le droit des sols avec une précision de niveau parcellaire.

Pour permettre une déclinaison la plus fidèle possible des préconisations et orientations du SCOT, il semble qu'un document graphique de synthèse à une échelle appropriée soit indispensable.

Or, les représentations du Document d'Orientations et d'Objectifs de ce projet qui se rapportent à un territoire de près de 42 000 ha, sont pour l'essentiel établis en format A4 à des échelles voisines du 1/170 000° (1 cm pour 1,7 km), et quelquefois sans véritable lisibilité. (cf. page 32).

- Serait-il envisageable de produire le document graphique du SCOT avec une lisibilité optimale et reprenant l'ensemble des prescriptions ?

Un document graphique avec l'ensemble des prescriptions serait illisible ! Mais plusieurs cartes au format A3, regroupant plusieurs cartes du DOO et traitant d'une même thématique, présenterait un intérêt certain :

- Carte de la Trame Verte et Bleue (TVB) d'échelle Monts du Lyonnais : carte présentant les corridors écologiques (p.119), avec une précision sur les types de réservoirs de biodiversité (p.107 et 109), auxquels pourraient être ajoutées les zones humides de grande taille (voir la réponse à la question A3.3).

- 1 ou 2 carte(s) rassemblant les autres cartographies du DOO : réseau routier (p.27), axes vitrines et cônes de vue (p.32), lieux du développement économique (ZAE) (p.39). Attention aux types de représentations différents (schématique vs plus précis).

Commentaires CE : ces initiatives seraient en effet particulièrement opportunes.

❖ Projets des SCOT périphériques

A l'échelle des 20 années prospectives du projet de SCOT, des projets majeurs seront développés sur les territoires voisins, susceptibles d'effets significatifs pour les Monts du Lyonnais en termes d'attractivité résidentielle, de créations d'emplois, de mobilité. A cet égard, peuvent être évoqués : une importante zone d'activités en Vallée de la Turdine, le projet autoroutier A 45 qui tangente le territoire du SCOT avec un échange avec la RD 342, le développement de pôles économiques en Forez liés à la création de l'A89.

- Pouvons-nous estimer que ces éléments n'auront que peu d'impacts significatifs pour le développement du territoire, et particulièrement pour la CC de Chamousset en Lyonnais et, dès lors, peuvent être occultés ?

Projets déjà ciblés : Les projets des Scot périphériques sont évoqués en partie dans le tome 2 du rapport de présentation, pour ceux qui avaient une consistance au moment des analyses prospectives réalisées en début d'élaboration du Scot des Monts du Lyonnais (2011, 2012). Il est important de mentionner que les études prospectives réalisées en 2011 ont surestimé les impacts résidentiels et économiques liés à l'ouverture du barreau de l'A89 entre Balbigny et la Tour de Salvigny (voire l'absence de hausse de l'attractivité des territoires autour de l'autoroute comme le signifie le trafic peu dense et la disparition annoncée du SMADEOR...).

Les nouveaux projets structurants situés sur les territoires voisins (zones d'activités à Sarcey, St Romain de Popey, les Olmes ; ZAIN à Balbigny ; A45) seront évoqués dans le rapport de présentation du Scot (complément). Concernant le projet d'A45 : cette autoroute sera construite en parallèle de l'A47 existante afin d'en améliorer la circulation. Nous estimons que l'impact sur les Monts du Lyonnais sera mineur ou de second niveau, l'essentiel de l'attractivité allant se réaliser au bénéfice de Saint Etienne Métropole et de la COPAMO (zone d'activités des Platières).

Commentaires CE : il est pris acte de cette position, en remarquant toutefois qu'à l'échéance des 20 ans du SCOT, les effets de ces importants projets économiques pour le territoire des Monts du Lyonnais, sont à ce jour encore difficiles à anticiper.

❖ Avantages inconvénients du projet

Le projet de SCOT est de nature à impacter de manière sensible le territoire, pour lequel les enjeux sont forts à son échelle en matière d'habitat, d'activités économiques, d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Des choix sont proposés qui impliquent les différents usages du sol dans les Monts du Lyonnais.

Il apparaît qu'un bilan des avantages et des inconvénients pourrait fournir une vision synthétique du projet et de ce fait un éclairage édifiant pour le Public. Entre autres paramètres d'appréciation, une comparaison des emplois actuels et escomptés dans les différentes branches d'activités (agriculture, artisanat, commerces, services) pourrait être particulièrement parlante.

- Paraît-il au SM que ce bilan puisse être établi dans le prolongement de sa démarche ?

Cet exercice est subjectif, les avantages pour les uns pouvant paraître des inconvénients pour les autres. Il existe en effet une compétition, voire une concurrence en matière d'occupation du sol.

Néanmoins, nous proposons de constituer un préambule au DOO ayant vocation à expliquer le projet. Il pourrait comprendre les éléments suivants :

- une synthèse des ambitions du territoire développées dans le tome 2 du rapport de présentation (pages 22 à 25 du document de justification des choix du projet) ;
- un rappel des grands principes de notre Scot, et notamment des éléments fondamentaux que le projet entend cadrer : évolution démographique et nombre de logements nouveaux, création d'emplois, modération de l'urbanisation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- un récapitulatif des consommations foncières maximales cadrées par le Scot mis en regard avec les autres paramètres dynamiques positifs comme les nombres théoriques d'emplois créés, d'habitants supplémentaires, ...

Commentaires CE : la Commission estime que le préambule envisagé pourra être utilement informatif et pédagogique pour le Public, en ce sens qu'il donnera une vision globale du projet politique porté par les collectivités territoriales des Monts du Lyonnais pour les deux prochaines décennies.

Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et la qualité de vie

❖ Nombre de logements à créer

Dans le cadre du PADD (page 7), les élus ont déterminé le rythme de croissance démographique des communes, exprimé en croissance annuelle pour vingt années d'exercice du SCOT, selon deux niveaux d'armature urbaine : pour les bourgs 1,3% et pour les villages 1%.

Ces taux de croissance, qui conduisent à une différence en moins de seulement 170 habitants par rapport au scénario fil de l'eau, comme le mode de répartition proposé à la proportionnelle du nombre de résidences principales ou ménages suscitent un certain nombre d'interrogations.

- **Question A1.1 :** Les taux de 1.3% et de 1% ne sont-ils pas beaucoup trop ambitieux ? tant par rapport à la demande du marché (traduite par constat des 10 dernières années) que par rapport à certains objectifs du SCOT ? Peuvent être ici évoqués particulièrement : la réduction de la consommation de la ressource sol, la préservation des paysages, l'équilibre actifs / emplois, les modes de déplacement, comme aussi l'harmonisation avec les territoires voisins.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le Scot vise à cadrer les documents d'urbanisme locaux qui s'intéressent à la planification urbaine, et doivent nécessairement disposer d'une marge de manœuvre par rapport à la construction réelle (certaines opérations programmées dans les PLU ne verront jamais jour en raison de rétention foncière, de refus de vente de propriétaires privés, ...). De plus, ces taux de croissance de population sont théoriques, les documents d'urbanisme communaux maîtrisant en réalité le nombre de logements au travers des autorisations d'urbanisme délivrées sur la base de ces documents.

Ensuite, pour répondre à plusieurs demandes de diminution de l'accueil démographique, émises dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique, les élus du Scot

envisagent de réduire ces taux de croissance annuelle : de +1,3% à +1,2% pour les bourgs, et de +1% à +0,9% pour les villages. La croissance moyenne sur l'ensemble des Monts serait alors d'environ +1% par an.

Au-delà de ces aspects quantitatifs, le Scot met essentiellement l'accent sur la repolarisation de l'accueil démographique (vers les bourgs alors que jusqu'à présent il était dirigé vers les villages), et sur la qualité des aménagements (densification forte, diversification des produits immobiliers en agissant sur les formes urbaines, ...).

Concernant les objectifs évoqués ici, le Scot comporte de nombreuses orientations visant à les atteindre : « lieux d'échanges multimodaux » autour des arrêts de car, développement des modes doux, création de toutes les conditions pour développer l'emploi, prescriptions spécifiques sur les grands paysages, les silhouettes des villages, les entrées de villes, ...

Commentaires CE : il est vrai que les dispositions des PLU ne pourront faire obstacle aux dispositions du SCOT. Dès lors, les chiffres du projet – s'agissant de taux de croissance, de nombre de logements, de consommation foncière – sont à considérer comme des maximums qui, pour les justes raisons avancées, ne devraient pas pouvoir être atteints.

La Commission note toutefois qu'il est envisagé de réduire ces taux de croissance démographique annuelle. Sans se prononcer sur le bien fondé des taux proposés, elle remarque que la baisse évoquée de 1.3 à 1.2 % et de 1 à 0.9 % se traduirait déjà, selon ses calculs, à une baisse, significative à 20 ans, du nombre de population de l'ordre de 900 habitants, à comparer aux 170 actuellement prévus par rapport à la prévision fil de l'eau.

- **Question A1.2 :** Le mode de répartition du nombre global de logements à créer, est-il judicieux et adapté à d'autres objectifs ?

Il peut en effet être constaté que certains villages – Larajasse, Haute-Rivoire, Montrottier et Brussieu – ont une capacité d'accueil supérieure à Sainte Foy l'Argentière pourtant identifié comme Bourg, ce qui ne va pas dans le sens de reconsolidation de son rôle de polarisation.

La commune de Ste Foy l'Argentière ne doit pas être considérée séparément des communes qui l'entourent : le Scot donne la possibilité aux quartiers de Souzy ou St Genis l'Argentière de faire croître leurs quartiers appartenant à l'agglomération fidésienne.

Par ailleurs, les villages cités sont actuellement plus peuplés, et pour les uns disposent historiquement de plusieurs centres urbains (3 sur la commune de Larajasse, 2 pour Brussieu), et pour les autres constituent des micro-pôles de proximité, bien équipés (Haute-Rivoire, Montrottier).

Commentaires CE : Dont acte.

- **Question A1.3 :** N'y a-t-il pas d'autres modes de répartition mieux adaptés aux spécificités de chaque commune et de chaque territoire ?

La proximité des axes d'échanges principaux, les temps d'accès aux lignes ferroviaires, les distances et temps de transport actuels et futurs aux polarités d'agglomération, la proximité des secteurs d'activités économiques actuels et futurs, le niveau d'équipements publics, l'importance de la structure commerciale, l'accès aux équipements publics d'enseignement ou hospitaliers, la qualité des paysages, les besoins d'éventuelles diversifications agricoles, les particularités urbaines ou architecturales, les dynamismes associatifs... autant de critères pouvant peut être moduler l'orientation actuelle de répartition non différenciée.

Des enjeux très locaux tels que la proximité des axes routiers ou la préservation d'espaces agricoles particuliers n'ont effectivement pas été pris en compte pour la répartition du développement résidentiel entre les communes des Monts. Le territoire est en effet bien maillé (proximité en temps et distance des secteurs résidentiels avec les activités économiques, les services et équipements (notamment scolaires), les loisirs, ..., offre de transport similaire, agriculture quasi-uniforme...). Il y a ainsi peu de distinction entre les communes du territoire qui apparaît dans une relative homogénéité.

La politique d'habitat constitue un choix politique assumé, d'égalité de traitement des communes selon leur niveau de polarité (villages ou bourgs), destiné à conserver les proportions démographiques actuelles.

Commentaires CE : le choix politique assumé ici s'appuie sur une relative homogénéité du territoire, conduisant à une égalité de traitement des communes : proportionnalité des nouveaux logements à construire au nombre de résidences principales. Après application des densités bourgs et village, il est ainsi mathématiquement défini un foncier maximum urbanisable par commune. Mais, égalité de traitement des communes ne signifie pas équité de traitement du territoire. Car, rapporté à la surface totale de chaque territoire communal, ces affectations de foncier urbanisable conduisent à des distorsions. En effet, si la grande majorité des communes – du type de Montrottier (10 ha urbanisables pour 2310 ha) - se voit attribuer un foncier urbanisable entre 0.3 et 0.7 % de sa surface totale, Chazelles-sur-Lyon, Brussieu (9.35 ha urbanisable pour 674 ha), Souzy, Les Halles et Viricelles en disposent proportionnellement d'environ trois fois plus.

❖ Consommation de l'espace

Une superficie de 295 ha pour la production de nouveaux logements, ajoutés aux 21 hectares pour équipements communaux et intercommunaux, aux 60 hectares pour la création de nouvelles zones d'activité, et aux 50 hectares pour les carrières, chantiers et décharges, c'est donc un maximum de consommation foncière de 426 hectares qui a été fixé à l'horizon de 20 ans.

- **Question A1.4 :** Ce total de 426 ha de surface maximum à consommer répond-il aux objectifs des lois Grenelle ?

Les objectifs de division par deux des consommations foncières semblent visés par cette question ; il s'agit de l'objectif régional (Rhône-Alpes).

Comme rappelé dans la réponse A1.1, les documents d'urbanisme agissent en matière de la planification urbaine, et fixent des maximums de surfaces constructibles sur lesquelles ils dictent des règles de constructibilité.

Les éléments apportés dans le tome 2 du rapport de présentation du Scot (dans la partie de justification des choix du projet) répondent déjà à cette question :

- L'objectif de division par deux des consommations passées est visé pour le foncier résidentiel :

Les possibilités de constructions sont en priorité recherchées dans le tissu urbain existant (c'est-à-dire sans consommation de foncier naturel, agricole ou forestier) : en densification et mutation des espaces bâtis, par rénovation, réhabilitation de logements vacants, divisions immobilières ou parcellaires, comblement de petites « dents creuses », ... (DOO p.10, 11, 14).

L'urbanisation en dehors du tissu urbain peut être réalisée, mais en continuité avec l'existant (un des principes de la loi Montagne), et seulement au niveau des bourgs et villages, voire de quelques gros hameaux bénéficiant d'un régime dérogatoire. Ces extensions urbaines sont calibrées en fonction des disponibilités de l'enveloppe urbaine existante. Elles sont définies avec les agriculteurs dont les exploitations seraient impactées. Elles sont encadrées par des règles qualitatives, de densité, d'insertion paysagère, et respectent un calendrier d'ouverture à l'urbanisation (phasage). (cf. DOO p.14 et 15)

Le volume foncier résidentiel cadré par le Scot ne constitue donc pas dans son ensemble un « droit à consommer du foncier agricole ou naturel ».

- L'objectif ne sera pas atteint pour le foncier économique, la surface maximale de développement des zones d'activités (pour l'essentiel en extension urbaine) correspondant à une poursuite du rythme de consommation observé. Cette marge de manœuvre est essentielle à la réactivité des collectivités aux demandes des entreprises, créatrices de la majorité des emplois. Or le dynamisme économique fait partie de l'essence-même du projet du territoire. Les consommations foncières réelles sont de toute façon limitées par les capacités financières des communautés de communes qui sont chargées de la viabilisation des zones d'activité.

- Concernant les carrières (chantiers et décharges étant annexes), il convient de rappeler que le Scot n'a en réalité pas la main sur ces consommations, qui, en fonction des autorisations d'exploitation délivrées par l'État, pourraient en réalité être de moitié comme du double...

Le dispositif de suivi du Scot vise à observer l'évolution concrète de l'occupation du sol sur le territoire, et donc à juger de la consommation réelle de foncier agricole, naturel ou forestier.

Commentaires CE : il est pris acte de ces objectifs et de leurs contextes de réalisation, comme du dispositif de suivi et notamment du fait que les évaluations à mettre en œuvre seront appréciées sur la base d'un état zéro (année d'approbation du SCOT).

Les données datées du projet étant déjà quelque peu dépassées, cette base reste à réactualiser.

❖ Rythme de consommation de l'espace pour l'urbanisation à dominante résidentielle

Les nombres de logements dévolus à chaque commune, par application des densités moyennes, correspondent à des surfaces maximum urbanisables par commune.

Exemple : Montrottier : 200 logements à construire, densité 20 logements / hectares, donc 10 ha de surface maximum à urbaniser.

- **Question A1.5 :** Les surfaces urbanisables nouvelles ne sont-elles pas aussi extrêmement surdimensionnées par application des prescriptions du chapitre « *1.1. Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux* » qui préconisent :

- de prioriser l'urbanisation nouvelle dans l'enveloppe urbaine (bâti existant, dents creuses, et OAP des gisements de grande taille (ne demandant donc pas d'extension de cette enveloppe urbaine),
- avant de créer un secteur d'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine.

Nous apportons ici des précisions à la réponse A1.4.

Les « surfaces urbanisables nouvelles » mentionnées dans la question ne correspondent pas seulement aux extensions urbaines (consommation réelle de foncier naturel ou agricole). Le volume foncier résidentiel indiqué pour chaque commune dans le tableau page 13 correspond aux parcelles constructibles à la fois dans les tissus urbains (dents creuses) et en extension

urbaine, dans les bourgs, villages et certains gros hameaux. Cf. Prescription p.12 : « Ce foncier [...] se localise [...] dans et en dehors des enveloppes urbaines existantes ». De plus, il s'agit d'un volume foncier maximal (les communes ne sont pas obligées de tout programmer dans leurs documents d'urbanisme !).

Commentaires CE : à cet égard, la définition de l'enveloppe urbaine (question A1.12 ci après) est particulièrement importante. Notons aussi que la baisse des taux évoquée au point A1.1 ci- avant devrait logiquement se répercuter sensiblement en ces termes.

Ne peut-on aussi ignorer les effets des récentes évolutions du Code de l'Urbanisme supprimant COS et surface minimale des parcelles qui conduisent en zones déjà urbanisées à la production de nouvelles habitations significatives en terme de quantité sans pour autant répondre aux objectifs de diversification des logements.

- **Question A1.6 :** À cet égard, ne faudrait-il pas prescrire ou recommander aux PLU d'instaurer en secteurs pavillonnaires, des coefficients d'imperméabilisation maximale des sols bâtis afin de tenter de limiter ce phénomène, qui de plus n'est pas sans incidence sur la gestion des eaux pluviales.

Cette proposition va à l'encontre de la densification des espaces urbains prônée par nombre de lois récentes, que nous nous efforçons de suivre dans le Scot. Les phénomènes de densification des parcelles bâtis (par extensions de constructions existantes ou par divisions parcellaires) sont peu observés sur notre territoire (contrairement aux Coteaux du Lyonnais). Néanmoins, elles sont encouragées pour répondre au principe décrit ci-avant.

Par contre, les règles concernant la gestion des eaux pluviales (DOO p.99) doivent être respectées : zonages pluviaux et intégration de leurs conclusions à l'échelle des opérations immobilières, débits de fuite à parcelle pour chaque construction, systèmes d'infiltration ou de récupération des eaux de pluie, ... Ces obligations concernent soit l'aménageur du quartier, soit le pétitionnaire individuellement.

Commentaires CE : pour mesurer les effets réels de ces évolutions récentes du code, il serait intéressant d'en introduire un dispositif spécifique de suivi quantitatif. Comme il sera particulièrement important de disposer d'un indicateur plus global permettant de distinguer la proportion d'habitations nouvelles crée dans les tissus urbains d'une part et en extension des enveloppes urbaines d'autre part.

❖ Développement des hameaux

- **Question A1.7 :** S'il s'agit de « 1.1.1 Limiter le développement des hameaux », le premier paragraphe de la prescription ne suffit-il pas ?

A savoir : Dans l'enveloppe urbaine des hameaux seules les densifications sont permises, dans la limite de l'évolution du bâti existant et de l'urbanisation des dents creuses. L'urbanisation des dents creuses exclut l'opération d'ensemble nécessitant de nouveaux équipements et voiries.

- **Question A1.8 :** La définition des hameaux étant donnée, faut-il introduire des particularismes de constructibilité pour les hameaux dits structurants – comprenant d'ailleurs un ou deux hameaux complémentaires à identifier par commune - ainsi que

des hameaux dérogatoires ? Ces compléments n'affaiblissent-ils pas la compréhension et la valeur de la règle d'abord posée ?

Réponses A1.7 et A1.8

Les règles binaires peuvent s'avérer catastrophiques car le territoire est hétérogène pour ce qui concerne les « hameaux » (tels que définis par le Scot, voir *question A1.11*). Les particularités de certains gros hameaux légitiment de leur laisser la possibilité d'extensions urbaines : identité villageoise historique avec équipements ou quartiers contigus avec un bourg pour les hameaux « structurants », nécessité de rentabiliser des investissements publics récents (stations d'épuration redimensionnées et n'ayant pas atteint leur capacité d'accueil maximale) pour les hameaux « du régime dérogatoire ». Ces extensions sont bien entendu soumises au respect des mêmes règles de qualité que les villages, et les logements produits et le foncier consommé sont « pris » sur l'enveloppe des communes concernées. La possibilité d'identifier un ou deux hameaux complémentaires par commune sera quant à elle supprimée.

Commentaires CE : dont acte.

❖ 1.1.3 Interdiction des constructions isolées

- **Question A1.9 :** La formulation « *Toute nouvelle construction isolée à destination de logement est interdite à l'exception des logements liés à une activité professionnelle* » n'est-elle pas contraire à la loi montagne ?

Cette prescription sera modifiée pour n'autoriser que les habitations des agriculteurs dont la présence à proximité des bâtiments techniques est indispensable (exploitations d'élevage).

Commentaires CE : dont acte

❖ Equipements publics

21 ha de consommation d'espace (donc hors des enveloppes urbaines) sont affectés aux équipements publics – 6 000 m² par commune, soit de l'ordre d'un terrain de football - avec possibilité totale ou partielle de globalisation intercommunale.

- **Question A1.10** Ces besoins peuvent ils être justifiés et des projets de cette nature sont-ils déjà identifiés ?

Les équipements publics ne seront pas forcément programmés hors des enveloppes urbaines ; ils peuvent l'être dans les tissus urbains existants (donc sans consommation d'espace agricole ou naturel).

Aucun projet d'équipement public n'est identifié pour l'instant, en dehors de la salle de sport de St Laurent de Chamousset mentionnée dans le cadre de l'enquête publique. Cette enveloppe a été définie pour éviter des situations de blocage sur des projets à venir sur les 20 prochaines années. Il s'agit de plus de « coller » au mieux aux zonages des documents d'urbanisme locaux (zones UE dans les PLU).

Commentaires CE : la Commission n'a pas d'observation supplémentaire à formuler, si ce n'est une remarque relative au zonage UE des PLU qui n'est pas exclusif. Le R151-34 du Code de l'Urbanisme indique en effet que peuvent apparaître dans les documents graphiques du règlement du PLU, « dans les zones U, AU, A et N4°: les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général... »

❖ Définitions et Glossaires

Peut être y aura-t-il ultérieurement un guide de mise en œuvre des préconisations du SCOT pour l'élaboration des documents (type PLU) qui devront lui être compatibles. Ce guide pourra alors préciser la formulation et le sens de certain des points suivants :

Effectivement, un « cahier pédagogique » destiné à aider à la mise en œuvre du Scot des Monts du Lyonnais (élus, bureaux d'études) est en cours d'élaboration.

Commentaires CE : très heureuse initiative qui permettra, lors des élaborations des PLU, de clarifier et unifier les pratiques de mises en œuvre relativement, entres autres, aux concepts évoqués aux questions suivantes (A1.11 à A1.16).

➤ Le hameau - Définition.

- **Question A1.11 :** Pour éviter une limite trop rigide entre 11 habitations et 9 (qui alors entreraient dans le secteur inconstructible des constructions isolées) ne faudrait-il pas préférer une formulation plus souple du genre : « Il s'agit d'un ensemble regroupé d'au moins une dizaine d'habitations, situé etc... ». Et ne serait-il pas judicieux de préciser l'espace (distance, surface) concerné par ce comptage d'habitations ?

Le Scot définit en « hameau » (p.10) comme étant « un ensemble regroupé d'au moins 10 habitations ». Cette définition ne sera pas modifiée compte-tenu de relation de compatibilité et non de conformité existant entre le Scot et les documents d'urbanisme locaux, relation qui laisse une certaine marge d'interprétation.

Commentaires CE : dont acte

➤ Glossaire 1.1 Enveloppe urbaine : « *espace regroupant dix habitations ou plus, espacées de 50 mètres les unes des autres* »

- **Question A1.12 :** S'agit-il de 50m au plus ou au moins ?

Il s'agit de « au plus ». Une habitation distante de plus de 50 m d'une autre appartenant déjà à un tissu urbain sera considérée hors enveloppe urbaine. Cette définition permet de distinguer les zones et constructions futures qui relèveront de la densification urbaine de celles qui sont en extension urbaine. Ce sont les documents d'urbanisme locaux qui identifieront les enveloppes urbaines de leur territoire communal en fonction de cette définition, puis qui décideront de leur évolution en tenant compte des autres règles du Scot.

Commentaires CE : dont acte

➤ Glossaire 1.1 Gisement de grande taille :

- **Question A1.13 :** Si l'on veut 2.1 « Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation », ne faudrait-il pas préférer le mot habitation à celui de construction ? : espace non bâti ... ou pouvant accueillir au moins cinq habitations ou etc...

Le mot « construction » a été choisi délibérément. En effet, le fait de se trouver en situation de « gisement de grande taille » implique l'application de nombreuses règles du Scot (densité minimale, formes urbaines, ...). Les élus du Scot ont souhaité pouvoir encadrer le plus grand nombre d'opérations immobilières. Le terme « construction » permet d'inclure des équipements, des logements collectifs, des annexes ou salles communes, ...

Commentaires CE : dont acte

- **Question A1.14 :** La recommandation page 11, au-delà de l'élaboration d'une OAP, ne pourrait-elle aussi proposer un zonage PLU approprié – type zone AU- assorti d'une programmation.

Les communes choisiront le zonage le plus approprié à chaque situation. Si le tènement d'urbanisation future dispose déjà des équipements urbains (réseaux), alors il sera défini comme une zone U. Dans le cas contraire, ce sera une zone AU (indicée ou non).

La possibilité de phaser l'urbanisation prévue dans le tènement grâce à l'OAP sera ajoutée.

Commentaires CE : pour laisser aux communes le choix du zonage le plus approprié, il serait préférable de mettre la phrase suivante au conditionnel : « serait » plutôt que « sera ». En effet, l'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie de l'OAP peut, au-delà des équipements, aussi dépendre de la configuration foncière. La Commission prend acte de la réponse relative au phasage.

- 2.1.2 (et non 2.1.1) Diversifier les formes bâties et urbaines de l'habitat (p.19)

Objectifs de densités moyennes et minimales. Les densités fixées par les PLU sont en règle générale, des maximum et la juxtaposition des deux termes : densité moyenne et densité minimale, est pour le moins étrange.

- **Questions A1.15 :** Quelle est donc la signification du concept de densité moyenne et minimale ? S'applique-t-il à un programme d'urbanisation donné ? à une OAP ? à toutes les OAP au sein de la commune, à l'ensemble des constructions nouvelles – et à quelle échelle de temps ? Pourquoi introduire les notions de densité brute ou nette ?
- **Question A1.16 :** Quelle justification apporter à une densité de 12 logements/ha pour les opérations d'ensemble dans les gisements de grande taille alors que les densités sont par ailleurs fixées à 20 ou 25 ?

A l'évidence, l'écriture de la prescription 2.1.2 mérite d'être précisée pour en expliciter les raisons et en clarifier les applications.

Réponses A1.15 et A1.16

Densité moyenne de 20 logements/ha pour les villages et 25 logements/ha pour les bourgs :
Les densités moyennes sont appréciées sur l'ensemble des opérations de constructions nouvelles programmées dans le document d'urbanisme communal, que ces espaces soient

identifiés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ou en dehors (extension). La construction réelle de ces espaces sera étalée sur toute la durée d'application du PLU.

Densité minimale de 12 logements/ha :

La densité minimale s'applique aux gisements de grande taille (définis p.11 du DOO). Elle vise à pousser à l'optimisation du foncier dans les tènements importants, à une densification et une diversification des types de logements proposés dans les opérations d'habitat. Cette densité minimale est un « garde-fou » complémentaire des densités moyennes : il s'agit d'éviter de produire des lotissements très peu denses (similaires à ce qui s'est réalisé ces dernières années) sous couvert d'hyper-densité sur d'autres secteurs pour atteindre la densité moyenne imposée à l'échelle de la commune.

Densités brutes ou nettes :

Le choix de terrains pentus pour des opérations d'habitat est à encourager car il s'agit des parcelles les moins prisées par l'activité agricole des Monts du Lyonnais. Mais l'aménagement de ces terrains est plus complexe et la surface disponible à la construction s'en trouve réduite. C'est pourquoi, dans ces situations (déclivité > 20%), de même que pour les petits espaces libres, c'est une densité nette qui sera appréciée : le Syndicat du Scot regardera pour chaque tènement si l'ensemble des lots à construire (c'est-à-dire sans les réseaux de desserte et espaces de loisirs du quartier) respecte les densités moyennes et minimales. Par contre, toute la surface (y compris celle occupée par les réseaux) sera comptée dans le foncier consommé (enveloppe foncière p.13).

Échelle de temps :

La densité programmée est appréciée au moment de l'arrêt du document d'urbanisme local.

Commentaires CE : ces précisions sont fort utiles pour une bonne compréhension des règles posées. Elles devraient bien évidemment être reproduites au cahier pédagogique dont il est fait état ci-avant (questions sur les définitions et le glossaire).

❖ Partie 3 Diversifier les modes de déplacements et qualifier les aménagements des espaces publics

Le diagnostic – chapitre 3.2 – concernant les déplacements en dehors des Monts du Lyonnais, évoque le tram-train de l'Ouest Lyonnais. Une prolongation de cette ligne est envisageable sur une vision de très long terme.

Il est donc important que dans le temps de l'application du SCOT, l'emprise actuelle soit préservée dans les documents de planification, voire son élargissement pour la section utilisée actuellement pour le transport des matériaux.

- **Question A1.17 :** Cette réserve foncière peut-elle s'inscrire au SCOT ?

Cette proposition sera étudiée avec les communes des Monts du Lyonnais concernées par le tracé de cette ancienne ligne ferroviaire. À noter qu'une partie de l'emprise (entre Ste Foy l'Argentière et Bellegarde en Forez) aurait été vendues par la SNCF il y a une vingtaine d'années.

Commentaires CE : dont acte.

❖ 2.2 Favoriser le développement des logements économes en énergie et ressources

La prescription correspondante (page 21) renvoie aux orientations développées dans l'axe III.1 (page 92) qui lui-même renvoie aux prescriptions des axes 1 et 2 qui renvoient etc...

- **Question A1.18** : Ce même chapitre III.1.1 prescrivant notamment aux documents locaux d'urbanisme de s'inscrire dans les actions du PCET des Monts du Lyonnais, qui déroule des propositions concrètes en matière d'habitat, du secteur industriel, des transports et d'agriculture, ne serait-il pas opportun de joindre ce PCET en annexe au SCOT ?

Réponse également à la question A3.5.

Cette proposition est pertinente car les Monts du Lyonnais portent l'ambition forte de devenir un Territoire à Energie POSitive (TEPOS) à l'horizon 2050. Nous allons donc identifier les analyses, stratégies, objectifs prioritaires et intermédiaires, et programmes d'actions de la démarche énergétique du territoire (extraits du PCET 2016-2021 et/ou des documents du TEPOS) qu'il serait intéressant d'annexer au Scot.

Commentaires CE : dont acte

Axe 2 - Développer l'attractivité économique et l'emploi

Question A2. 1 - Stratégie de développement économique

La stratégie d'accueil des entreprises semble devoir être définie de manière plus précise : localisation et extension bien entendu mais aussi type d'activités, complémentarités, emplois, cohérence avec la charte SIMOLY, concurrence avec les territoires voisins.

Le SM peut-il préciser les grands axes du développement économique envisagé par le SCOT selon les critères et paramètres listés ci-dessus ?

En faisant entrer une part d'emplois à créer en zones d'activités (35%) dans ses critères de calcul de l'enveloppe globale de foncier économique, le Scot suppose que les communes devront par ailleurs tout mettre en œuvre pour créer les 65 % supplémentaires au sein des tissus déjà urbanisés. L'observation des lieux de création des emplois sur le territoire dans le cadre du système de suivi du Scot permettra de juger de cette répartition dans la réalité.

Cependant, il ne relève pas des obligations d'un Scot de définir le développement de chaque zone d'activité présente sur son large territoire, et encore moins de chaque entreprise. Le Scot des Monts du Lyonnais détermine des enveloppes foncières maximales par typologie de zones. Et s'il ne définit pas précisément les types d'activités, il donne au moins des indications sur l'origine des entreprises et les grands domaines d'exercice par type de zone (cf. DOO p.42 et 43) :

- Zones communales : 17 ha maximum, soit 0,5 ha par commune pour 20 ans. Ces zones sont destinées à accueillir les petites entreprises artisanales de la commune ; pas d'implantation commerciale. Des créations de zones sont tolérées mais sous conditions ; la majorité de ces zones qui se développeront le feront par extension urbaine.

- Sites stratégiques (pouvant comporter des secteurs commerciaux d'implantation périphérique) : 43 ha maximum (répartis en 16 ha de la CCCL, 17 ha de la CCHL, et 10 ha de la CCFL) dont 60% au maximum sera programmé dans les PLU qui s'appliqueront durant les 10 premières années à venir. Ces sites concentreront l'accueil de nouvelles activités (notamment les implantations d'entreprises exogènes au territoire), particulièrement celles qui engendrent des nuisances : entreprises industrielles, artisanat bruyant ou avec du trafic routier important, commerces d'envergure (plus de 300 m² de surface de vente avec des flux importants), ... Les entreprises de logistiques ne sont pas souhaitées sur le territoire car très consommatrices de foncier pour un faible nombre d'emplois ; de toute façon, le territoire ne

dispose pas d'une desserte routière intéressante pour ces activités. Aucune création de site stratégique n'est autorisée ; seules les extensions de sites existants sont permises ; ces sites sont nommés et positionnés géographiquement (carte p.39).

Le fléchage des zones d'activités destinées à se développer et l'ampleur de ce développement (nombre d'hectares par zone) ainsi que la stratégie en matière de typologie d'entreprises et de complémentarités des sites entre eux est reporté par le Scot sur les « schémas de développement économique (SDE) » que chaque EPCI est chargé d'élaborer, en lien avec les deux autres EPCI. Ces SDE « expliciteront la politique de développement et d'accueil économique des intercommunalités ».

Pour ce qui est de la concurrence entre territoires voisins, il faut relever le travail en cours de l'Inter-Scot de l'aire métropolitaine lyonnaise sur la hiérarchie des sites d'activités à cette échelle large de 13 Scot.

Commentaires CE : le Mémoire en réponse résume bien la stratégie du SCOT (pourcentage d'emplois dans les ZAE, enveloppes foncières et activités), mais n'apporte guère d'éclairage nouveau par rapport à DOO-42,43. Il renvoie aux EPCI (en charge du développement économique) pour le fléchage-l'extension-la typologie des ZAE mais est-ce le bon niveau de gestion? Il renvoie à l'InterSCOT pour la question de la concurrence mais les orientations de cet organe de concertation ne sont pas opposables. Par contre, la réponse à la question A2.5 est plus rassurante.

Question A2.2 - Garantir sur le long terme un potentiel agricole cohérent et homogène constitutif de l'identité du territoire

La question des espaces agricoles stratégiques est simplement effleurée dans le dossier du SCOT.

Est-il possible de donner une représentation cartographique d'ensemble de ces espaces ou bien considère-t-on qu'ils recouvrent la totalité du territoire ou bien encore qu'ils ont une répartition en patch-work qui en interdit une représentation synthétique ?

La définition d'espaces agricoles stratégiques dans un Scot n'est pas obligatoire juridiquement.

Le territoire des Monts du Lyonnais ne comporte pas de terroirs spécifiques ni de secteurs sous protection de type Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou Protégée (AOP) qui justifierait une mise en avant de certains espaces agricoles. Seules deux Indications Géographiques Protégées (IGP) concernent pour partie les Monts (Volailles du Forez et Emmental français Est-Central) mais aucun producteur n'exploite ce classement. Quelques parcelles ont bénéficié d'investissements importants pour des systèmes d'irrigation en arboriculture (petits fruits) mais il s'agit d'initiatives privées, sur de faibles surfaces, et dispersées.

Par ailleurs, lors des ateliers d'élaboration du Scot (diagnostic en 2011, PADD en 2012 et règles du DOO en 2013), les chambres d'agriculture nous ont indiqué que la profession agricole n'était pas favorable à ce que le Scot définisse des espaces stratégiques à son échelle. Elles craignaient en effet que la mise en lumière de certains secteurs agricoles ne desserve la vigilance à avoir pour la préservation des autres espaces agricoles.

Enfin, (DOO p.70) le Scot recommande aux communes d'identifier leurs espaces agricoles stratégiques à l'échelle de la commune, en concertation avec la profession agricole. Il indique

que ces espaces pourront bénéficier d'une inconstructibilité stricte ou de la mise en place d'outils de protection du foncier (Zone Agricole Protégée (ZAP), périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP-PAEN)) afin de garantir leur vocation à long terme. Le Syndicat du Scot a d'ailleurs tout récemment (25/05/2016) co-organisé avec le Comité Agriculture du SIMOLY un atelier sur ce thème, avec un partage de l'expérience en la matière du territoire de l'Ouest Lyonnais. L'objectif est de réfléchir dès 2017 à la pertinence de la mise en place de PENAP sur les Monts du Lyonnais.

Commentaires CE : il est pris acte de la position des professionnels sur la question des espaces agricoles stratégiques. La Commission remarque cependant que la question se pose bien, puisque le Syndicat Mixte incite les communes à le faire et engage une réflexion avec le SIMOLY sur l'opportunité de créer des PENAP. Que l'on sache, l'élaboration d'un projet de ce genre prend rapidement une dimension intercommunale et le SIMOLY et le SCOT paraissent bien placés pour en assurer au moins l'initiation.

Question A2.3 - Conforter les activités existantes et encourager la mobilisation des friches économiques (DOO 40)

Le projet semble admettre la possibilité d'une extension de ZA, alors même qu'il y existe des sites vacants, sous l'argument que ces derniers ne répondent pas aux besoins.

Les documents d'urbanisme locaux permettront-ils de maîtriser l'extension de la zone de manière à respecter l'objectif de consommation encadrée de l'espace ?

La justification du besoin d'extension de zones d'activité (communales ou stratégiques) sera apportée par les communes dans le rapport de présentation de leur document d'urbanisme local, ainsi que par les EPCI dans leur schéma de développement économique. La pertinence et la validité de cette justification pourra alors être appréciée par le Syndicat du Scot, ainsi que par les autres personnes publiques associées, dans le cadre de la consultation organisée après arrêt du projet de PLU ou de carte communale. Dans tous les cas, les enveloppes foncières économiques définies par le Scot (pour les zones communales et pour les sites stratégiques) sont des maxima de consommation foncière ; elles ne pourront être dépassées.

Commentaires CE : la Commission ne saurait trop recommander que la recevabilité des demandes d'extension de zones d'activités dans le cas de figure évoqué soit prononcée en référence à un cahier de critères précis et connu de tous.

Question A2.4 - Hiérarchiser et clarifier l'offre de ZA (DOO 41)

Le diagnostic fait apparaître en même temps a) qu'en 2010 les ZA accueillent entre 20 et 30 % de l'emploi total et b) que la répartition a évolué en leur faveur entre 1999 et 2009, où ce sont plutôt entre 30 et 40 % des emplois créés qui sont accueillis en ZA.

Comment peut-on lire ces deux remarques en même temps, on ne parle sans doute pas du même paramètre : d'un côté un état à un moment donné, de l'autre une évolution sur une période de 10 ans ?

Il s'agit bien de cela : le début du paragraphe fait un constat de la répartition de l'emploi entre les zones d'activités (20 à 30%) et les autres espaces urbains (70 à 80% en mixité des fonctions) en 2010, alors que la fin du paragraphe parle de la dynamique de création

d'emplois sur 10 ans et de sa répartition entre zones d'activités (30 à 40% des emplois créés l'ont été en zones d'activités) et tissus urbains (60 à 70%). La rédaction de ce paragraphe sera modifiée.

Commentaires CE : dont acte

Question A2.5 - Hiérarchie d'accueil en zone dédiée (DOO 42)

La stratégie de développement de l'emploi sur l'ensemble du territoire ne présente-telle pas le risque d'une concurrence de mauvais aloi entre les communes, comment y parer de manière concrète ?

Ce sont les Communautés de Communes qui sont compétentes en matière de développement économique et donc qui s'occupe de l'aménagement des zones d'activités. C'est justement pour éviter une concurrence entre communes d'un même EPCI que le Scot demande aux schémas de développement économique de s'intéresser non seulement aux sites stratégiques mais aussi aux zones communales.

Par ailleurs, une « charte des bonnes pratiques entre les collectivités des Monts du Lyonnais » a été signée le 15/04/2010 par les 3 Communautés de Communes et le SIMOLY. Cette charte visait à préciser les modalités de travail entre les 4 collectivités pour l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets économiques, distinguant le processus pour les entreprises existantes et pour les créations. La pratique a montré que dans quelques situations, cette charte n'a pas évité la concurrence entre intercommunalité. Mais la situation ne se présentera plus puisqu'au 01/01/2017, une seule communauté de communes regroupera la CCHL, la CCCL, et 6 communes de la CCFL, exerçant ainsi seule dans les Monts cette compétence de développement économique, avec une fiscalité homogénéisée.

Commentaires CE : cette évolution est en effet de nature à répondre à la préoccupation exprimée, pour ce qui touche les communes du SCOT

Questions A2.6 - Principe de répartition et de planification du foncier économique (DOO 42)

- a) Calculer le besoin foncier économique sur la base du seul nombre d'emplois à créer n'est-ce pas une approche un peu courte ?

Le maintien voire l'amélioration du ratio emplois-actifs est un des piliers du projet de Scot. L'enveloppe foncière obtenue par ce calcul se trouvait correspondre à peu près aux besoins identifiés pour les 20 prochaines années par les EPCI. Le Scot a choisi de conditionner l'extension de zones d'activités au manque de disponibilités dans les espaces urbanisés ou à l'inadaptation des espaces disponibles, et de donner un cadre qualitatif à ces extensions plutôt que de faire entrer d'autres critères dans le calcul de l'enveloppe foncière.

De manière générale, les collectivités définissent et mettent en place un cadre permettant d'attirer les entreprises privées : aménagement d'espaces favorables à leur accueil. Ce sont ces entreprises qui décident par la suite de s'implanter sur telle ou telle zone d'activités.

Commentaires CE : à vrai dire la question de la Commission porte sur l'opportunité d'utiliser pour ce calcul d'autres paramètres que le nombre d'emplois

- b) La réévaluation éventuelle des besoins en foncier économique prévue par le code de l'urbanisme, si elle est bien de nature à répondre aux besoins, ne relativise-t-elle pas le projet de SCOT et ne le fragilise-t-elle pas dans sa dimension prescriptive ?

L'analyse des résultats d'application du Scot (notamment sur le thème économique) est prévue par le code de l'urbanisme (article L.143-28) au bout de 6 années. Elle détermine le besoin de réviser le Scot en cas de divergence importante entre le projet et la réalité observée. S'il s'avère que l'enveloppe foncière pour le développement économique en sites dédiés a été surdimensionnée, elle sera réévaluée à la baisse (et les documents d'urbanisme locaux seront modifiés en conséquence).

Commentaires CE : la prescription y relative doit être plus explicite, car si elle ne dit pas en effet que la réévaluation nécessaire à un ajustement se fera à la hausse, elle ne dit pas formellement dans quel sens se fera cet ajustement.

Question A2.7 - Stratégie de coordination intercommunautaire (DOO 43)

La prescription fait état de ce que une globalisation est possible dans le cadre d'une coopération entre EPCI : qu'entend-t-on par là, qu'est-ce que cela signifie en termes de répartition, de nature, de superficie ?

Par « globalisation », le Scot entend rendre possible la fongibilité des enveloppes foncières des EPCI pour le développement des sites stratégiques économiques. Tout ou partie de ces enveloppes (les 16 ha de la CCCL, 17 ha de la CCHL, et 10 ha de la CCFL) peuvent être mis dans un « pot commun » de foncier économique, et réparti de façon différente entre les EPCI. L'enveloppe de 43 ha dédiée au développement des sites stratégiques ne peut être dépassée (c'est un maximum), mais une Communauté de Communes qui estime avoir finalement besoin de moins de foncier pour ses propres zones d'activités peut léguer une partie de son foncier aux autres Communautés de Communes. Les schémas de développement économique encadreront les volumes fonciers de chaque EPCI ainsi que la répartition des hectares au sein des différents sites de la collectivité.
La formulation de ce paragraphe sera reprise.

Commentaires CE : dont acte

Question A2.8 - Qualité urbaine, paysagère, environnementale pour le développement économique (DOO 44)

La prescription prévoit une dérogation à propos de la création de ZA aux entrées des bourgs et des villages

Même en se limitant à une seule dérogation par commune, n'y a-t-il pas lieu de craindre des pressions aboutissant à un dérapage ?

Les zones d'activités stratégiques sont identifiées dans le Scot (pas de création, seules les extensions sont possibles) et gérées par les Communautés de Communes.

Quant aux zones d'activités communales, la priorité est donnée aux extensions de zones existantes ; mais les élus du Scot ont souhaité rendre possibles des créations. Mais cette « dérogation » ne sera accordée que pour les communes qui ne disposent pas de zone d'activités, et seulement pour une création de zone. Pour la localisation de cette nouvelle zone, les entrées de ville seront évitées. Dans le cas où cette création ne peut se réaliser qu'en entrée du bourg ou du village, il est impératif de bien cadrer la qualité de ce développement

économique, notamment dans les PLU grâce à l'outil « Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) » recommandé par le Scot.

Une explication simple de ce processus sera ajoutée au chapitre 1 de l'axe 2 du DOO. La rédaction de la prescription p.44 sera reprise pour exprimer avec plus de fermeté les conditions d'accès à cette dérogation, ceci afin de ne pas multiplier les cas sur le territoire.

Commentaires CE : dont acte

Question A2.9 - Secteurs de localisation préférentielle des activités commerciales (DOO 47)

La typologie des espaces économiques est relativement complexe, non pas tant dans leur définition (sites stratégiques dont périphérie, centralités urbaines, sites à enjeu communal) que dans leur distinction sur le terrain.

Ne risque-telle pas de rendre difficile la gestion de l'ensemble des surfaces dédiées à l'activité économique, à tout le moins, par quel processus s'opérera la dévolution de tel projet à tel type de zone économique, le DAAC suffira-t-il à la tâche ?

Les zones communales ne font pas partie des secteurs de localisation préférentielle des commerces. Ceux-ci sont définis par le DOO : centralités urbaines en priorité, et secteurs commerciaux d'implantation périphériques (cités, au nombre de 8, et pour lesquels le DAAC définit des orientations particulières secteur par secteur). Les autres règles du DOO visent à gérer les commerces existants, quelle que soit leur localisation.

Commentaires CE : la réponse du Syndicat Mixte doit être complétée par la mention touchant la question A2.6.a » les collectivités mettent en place un cadre attractif, ce sont les entreprises qui décident de s'implanter sur telle ou telle ZA »

Questions A2.10 - Exploitation agricole et ses bâtiments (DOO 71)

- a) La prescription stipule que, d'une manière générale, les nouveaux bâtiments sont construits en continuité avec l'existant (sauf contraintes à argumenter), les habitations sont combinées ou en continuité avec les bâtiments techniques (sauf contraintes particulières à justifier), la distance entre habitation et bâtiment technique devant être au maximum de 100 m.

N'y a-t-il pas là le risque que la justification d'exception soit trouvée facilement et que cela remette en cause la disposition générale ?

- b) Par ailleurs il faudra composer avec la disposition du code rural selon laquelle une distance minimale de 100 m doit être maintenue entre le bâtiment et l'habitation d'un tiers.

Voit-on par quelle approche globale on peut arriver, dans des situations concrètes, à concilier les contraintes de distance tout en évitant la dispersion tant redoutée ?

Ces questions révèlent la complexité de définition d'orientations dans un Scot face à des réglementations et contraintes parfois contradictoires ou rendant difficile leur application. Les situations ne pourront s'apprécier qu'au cas par cas, selon la hiérarchie donnée localement aux différents enjeux du secteur de projet. Un document d'urbanisme est de toute façon une affaire de compromis.

Les deux chartes sur le foncier agricole sont citées et exploitées sur ces questions dans le Scot (DOO p.71 et 76) : celle du Rhône accompagnée d'un protocole de construction en zone agricole, et celle de la Loire en cours de révision.

Commentaires CE : dont acte

Questions A2.11 - Intégrer le développement de l'activité agricole dans son contexte paysager et environnemental (DOO 74)

Le SCOT recommande la réalisation d'une charte architecturale et paysagère pour l'intégration des bâtiments agricoles

a) Vers qui s'exprime cette recommandation ?

Cette charte sera portée par le Syndicat du Scot. Elle fera l'objet d'un complément au Plan de Paysage des Monts du Lyonnais.

Dès à présent, l'usage du guide existant sur les « paysages et bâtiments agricoles », réalisé par le CAUE du Rhône, est recommandé.

Commentaires CE : dont acte

b) Les vues de la page 75 représentent-elles des installations données comme modèles ?

Oui, ces bâtiments agricoles illustrent la bonne prise en compte des critères d'intégration paysagère mentionnés dans la recommandation page 74 : prise en compte du relief, usage du végétal, conception architecturale et matériaux utilisés,

Commentaires CE : dont acte

Question A2.12 - Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale (DOO 78)

Le SCOT choisit de développer l'activité économique liée au tourisme pour le potentiel d'emplois qu'elle représente

Le SM peut-il donner l'ordre de grandeur du nombre d'emplois qu'il escompte dans ce domaine ?

Les observatoires existants et des études de stratégie touristique en cours permettront d'apporter des éléments chiffrés sur les créations d'emplois attendues dans ce domaine. Nous compléterons le rapport de présentation du Scot de ces données.

Commentaires CE : dont acte

Question A2.13 - Circuits de promenade dans les cœurs de communes et en lien avec les espaces alentour (DOO 82)

Le projet comporte le développement et l'entretien de la signalisation des sentiers et lieux de promenade. Ainsi que le souligne le dossier, il y a, rançon du succès, un risque de sur-fréquentation des sites à enjeux de biodiversité

A-t-on idée de la manière dont on pourra gérer le difficile équilibre entre une ouverture de certains espaces et leur protection ?

« Faire venir des gens » fait partie de l'avenir économique de notre territoire. Des dispositifs de sensibilisation à la fragilité écologique des milieux naturels et à leur nécessaire respect sont déjà mis en place (panneaux d'information, balades guidées, ...). Ce point pourrait être une des actions d'un PENAP (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) des Monts du Lyonnais.
En cas d'écarts, les Maires dispose d'un pouvoir de police et donc de verbalisation.

Commentaires CE : la Commission adhère totalement à l'idée de recourir au PENAP pour assurer la protection des sites à forts enjeux de biodiversité, ils permettent en effet de mettre en œuvre les actions identifiées dans l'encadré et bien d'autres (commandos anti-déchets par exemple)

Question A2.14 - Localisation préférentielle dans le tissu urbain (DOO 84)

L'implantation hors enveloppe urbaine est justifiée par une impossibilité technique ou foncière, une incompatibilité du fonctionnement du projet vis-à-vis des usages de la proximité. Pour employer une formulation un peu abrupte, ne pas pouvoir « faire dedans » est-ce une raison suffisante pour « faire dehors », même sous conditions ?

La nature des projets détermine la plupart du temps leur localisation. Des cabanes dans les arbres n'auraient aucun sens dans un centre urbain, de même que des projets agri-touristiques, ...

Commentaires CE : il est évident que pour accepter un projet hors enveloppe urbaine, il faudra que le jeu en vaille la chandelle et qu'à l'instar des dispositions à prendre face à une demande d'extension urbaine (question A2.3), le SCOT mette en place une grille de recevabilité cohérente et connue de tous

Question A2.15 - Hors du tissu urbain les unités touristiques nouvelles (DOO 85)

Le DOO définit les principes d'implantation et la nature des UTN d'intérêt local afin de répondre aux besoins d'offre d'hébergement : on y trouve les hébergements de plein air (campings et bivouacs), les habitations légères (démontables et transportables), les hébergements insolites ...

Ne craint-on pas une atteinte aux paysages par les yourtes et les wigwams ? Ne faut-il pas privilégier délibérément les gîtes aménagés dans le bâti existant, les opérations d'agro-tourisme et d'éco-tourisme ?

Les hébergements atypiques doivent rester exceptionnels sur les Monts du Lyonnais, de façon à ne pas modifier son identité paysagère. Le fort vallonnement du paysage et le maintien des éléments boisés existants (haies, bosquets, ...) rendent possible la bonne intégration de yourtes ou wigwams.

À noter que le projet de réhabilitation complète du village vacances de St Martin en Haut, au stade d'étude, porte le nom de « complexe éco-touristique ».

Commentaires CE : en forçant un peu le trait, on pourrait dire que les « hébergements atypiques » conduiraient, s'ils se multipliaient, à un mitage du paysage d'un autre genre. A tout le moins, les aires d'acceptation des wigwams et yourtes devront être identifiées (notamment sur les critères d'intégration au paysage que sont végétation et topographie), dédiées, équipées.

Axe 3 - Ménager le capital environnemental, répondre au défi énergétique et au changement climatique

Question A3.1 - Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural (DOO 3-4)

Le tome 1 du projet de Scot définit comme **enjeu** l'approfondissement de la connaissance de la biodiversité sur le territoire.

-Pourquoi se contenter de « recommander » des inventaires de la biodiversité pour disposer d'état des lieux précis et spatialisés des richesses naturelles communales (étapes indispensables et connaissances nécessaires dans le cadre de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme et conformément à la stratégie développée par le PADD 3-3)? Peut-être serait-il possible de s'appuyer sur le savoir-faire d'associations pour cet approfondissement ?

Le volet « biodiversité » des documents d'urbanisme des communes doit déterminer les enjeux locaux et identifier la trame verte et bleue locale et les éléments de paysage à préserver en parallèle d'une délimitation des composantes de la trame d'échelle Monts du Lyonnais. Comme pour l'élaboration du Scot, la priorité est bien entendu de s'appuyer sur les inventaires déjà réalisés par les associations naturalistes locales, de capitaliser les informations existantes. Mais il se peut que cette connaissance locale ne soit pas présente et que la commune ait donc besoin d'avoir recours à un bureau d'études spécialisé.

En inscrivant cette règle en recommandation, le Syndicat du Scot marque bien la nécessité de cette approche mais n'impose pas aux communes d'avoir recours à une étude précise et exhaustive (sur l'ensemble de son territoire) qui représente un coût financier important. Si des enjeux sont détectés sur un secteur donné (urbanisation envisagée par exemple), la recommandation du Scot pousse à un regard fin et de terrain sur les parcelles concernées par le projet, permettant d'augmenter de cette approche naturaliste le panel de critères d'aide à la décision des élus. Ailleurs, la réglementation environnementale en vigueur (études d'impacts, dossiers loi sur l'eau, ...) s'impose de toute façon pour les constructions impactantes en parallèle du document d'urbanisme.

Commentaire CE : à rapprocher de la réponse faite à l'association LIANE. La recommandation sur les inventaires aurait pu être assortie d'un minimum de méthodologie (comme d'ailleurs le suggère la FRAPNA) afin de rendre le résultat de ces inventaires synthétisables.

Questions A3.2 - Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et élément constituant de la qualité et diversité des paysages des Monts (DOO 3-1)

Ceci concerne plus spécialement les espaces protégés et les espaces réservés. (p.106 et 108 du DOO)

-Plusieurs de ces espaces sont en limites du SCot des Monts du Lyonnais, et s'étendent sur d'autres territoires concernés par d'autres Scot. Etes-vous certains de la cohérence du

niveau de prescriptions les concernant (en particulier l'inconstructibilité), avec ces derniers et en particulier celui de l'ouest lyonnais ?

Les Monts du Lyonnais disposent de 4 Scot voisins : Ouest Lyonnais à l'est, Sud Loire au sud, Loire Centre à l'ouest, et Beaujolais au nord.

Un travail rapproché entre Scot de territoires voisins est réalisé sur de nombreuses thématiques, ne serait-ce qu'à travers la démarche d'Inter-Scot, et tout spécialement sur la définition des trames vertes et bleues (TVB) d'échelle Scot. Le Scot de l'Ouest Lyonnais est en cours de révision ; le syndicat du Scot des Monts du Lyonnais a d'ailleurs été sollicité mi-juillet pour porter un regard sur une proposition de TVB de l'Ouest Lyonnais.

Concernant les tracés des différentes composantes de la TVB :

- Les périmètres des réservoirs de biodiversité sont identiques entre territoires (basés sur les limites réglementaires).

- Pour les corridors, des remarques ont été émises sur le projet de TVB de l'Ouest Lyonnais ainsi que sur le projet de TVB du Scot Loire Centre dans le cadre de la procédure de consultation (Scot arrêté le 10/05/2016), les continuités étant assurées avec les deux autres territoires voisins de Sud Loire et du Beaujolais.

Sur le contenu, effectivement, des divergences existent au niveau des règles et donc de la constructibilité des réservoirs et corridors. Nous nous engageons à faire un état des lieux de ces écarts avec nos 4 Scot voisins. Ces règles sont le résultat d'une réflexion locale sur les enjeux portés par ces espaces ; la traduction dans les DOO est généralisée à toutes les composantes de la TVB de chaque Scot ; ainsi, dans les Monts du Lyonnais, ce sont essentiellement les activités agricoles et sylvicoles qui permettent l'entretien de ces secteurs naturalistes, d'où la définition de dérogations pour ces activités à un principe d'inconstructibilité, mais soumis à conditions. De même les réseaux peu impactants sont tolérés, sous réserve d'absence d'alternative.

Commentaire CE : la Commission considère favorablement le travail de coordination et de mise en cohérence avec les autres SCOT. Et remarque l'engagement des responsables du SCOT à faire un état des lieux des écarts existants entre les divers SCOT sur le contenu des règles de constructibilité des réservoirs et corridors. Il conviendra d'être particulièrement attentif aux réservoirs de biodiversité communs et si possible d'uniformiser les règles.

L'objectif affiché est de protéger à long terme les réservoirs de biodiversité afin de limiter leur fragmentation et leur vulnérabilité

La prescription, p 108, précise qu'une inconstructibilité totale n'est pas induite. De fait ces espaces devront être pris en compte par les documents d'urbanisme locaux, lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Mais qu'entendez-vous par « pris en compte » et pourriez-vous préciser ce que cela implique ? Ces précisions ne pourraient-elles pas compléter la prescription ?

La présence de réservoirs de biodiversité aux portes ou au cœur des tissus urbains existants est un paramètre primordial dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Tout d'abord ce doit être un critère d'aide à la décision pour le choix des secteurs de construction nouvelle (chercher à éviter ces secteurs).

Ensuite, si une urbanisation est envisagée sur ces secteurs, leur fonctionnalité écologique doit être garantie par la définition de prescriptions suffisamment encadrant dans les règlements de PLU de ces zones, de même que les règles établies préalables sur ces secteurs par des schémas

cadres : documents d'objectifs pour la zone Natura 2000, plans de gestion pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS) boisés.

Pour rappel, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) considère que les Monts du Lyonnais constituent dans leur ensemble un territoire perméable au déplacement de la faune : pas de secteurs très contraints, ni de « pincements » de corridors.

Commentaire CE : la réponse est claire, certains de ces éléments pourraient intégrer la prescription. La Commission considère que pour les espaces naturels et sites préservés, il s'agira bien de justifier et d'argumenter de leur ouverture à l'urbanisation par le respect et le maintien de leur fonctionnalité écologique au regard des enjeux de préservation qu'ils représentent.

Le diagnostic indique que moins de 10% du territoire des Monts du Lyonnais est concerné par un périmètre de protection et ou d'inventaire du milieu naturel (T1 p16).

Devant ce constat faible, pourquoi exclure les ZNIEFF de type 2 de la prescription sur les espaces préservés ?

La définition de ce type de zone ne fait que signaler le relevé de présence d'espèces animales ou végétales d'intérêt. Par exemple, la ZNIEFF de type 2 nommée « Contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais » couvre une très large partie de la Communauté de Communes de Forez en Lyonnais dans la Loire.

Au sein de ces ZNIEFF de type 2,

- Les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs ZNIEFF de type 1 et/ou zone Natura 2000 et/ou ENS. Or, l'ensemble de ces derniers sont identifiés comme réservoirs dans la Trame Verte et Bleue du Scot, et bénéficient donc déjà d'orientation de préservation.

- Pour ce qui est des parties de ZNIEFF de type 2 non-reprises dans des ZNIEFF de type 1, les autres règles du Scot permettent déjà de garantir la préservation de la fonctionnalité écologique des espaces de nature « ordinaire » : recentrage de l'urbanisation au niveau des tissus urbains existants, maintien des grandes coupures d'urbanisation, définition des corridors, ...

Commentaire CE : il serait intéressant dans le cadre du travail envisagé avec les autres SCOT (voir A3.2) d'évoquer le cas des ZNIEFF de type 2 et la manière dont elles ont été prises en compte. Car elles peuvent impacter des cœurs de villages ou des zones urbanisables dans des documents locaux d'urbanisme.

Questions A3.3 :

Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères (DOO 3-2)

Le tome 1 du projet de Scot définit comme **enjeu** : d'identifier et connaître les zones humides pour mieux les protéger

-pourquoi ne pas intégrer dans la carte des corridors écologiques du DOO les zones humides déjà repérées (T1p15) ce qui pourrait aider pour les possibles corridors locaux? Cela renvoie également à la question ci-dessus sur les inventaires.

Les zones humides présentent des intérêts multiples de par leurs diverses fonctions : écologie, gestion des eaux pluviales, ... Mais leur fonctionnement est souvent « autonome ». Identifier

des zones humides comme réservoirs de biodiversité supposerait de les relier entre elles par des corridors, ce qui n'a pas de sens au regard de leur fonctionnement écologique. Et il ne s'agit pas de corridors non plus.

Néanmoins, les zones humides sont des composantes importantes de la trame verte et bleue du territoire. C'est pourquoi des règles de protection spécifiques leur sont associées en pages 112 et 113 du DOO, en parallèle de la réglementation relative à la loi sur l'eau applicable sur ces secteurs.

De plus, nous effectuons actuellement un recensement des grandes zones humides des Monts du Lyonnais (à partir des inventaires départementaux). En fonction de leur nombre et de leur intérêt, nous déciderons de les intégrer à la carte de la TVB page 119.

Commentaire CE : l'initiative actuellement en cours de recensement des grandes zones humides des Monts du Lyonnais est intéressante et nécessaire. La Commission prend note de la possibilité d'intégrer ces éléments dans la carte Trame verte et bleue de la page 119.

Eviter la fragmentation du paysage, et assurer les connexions entre les réservoirs de biodiversité du territoire et ceux des espaces limitrophes.

-Ne craignez-vous pas que les nombreuses dérogations inscrites dans la prescription relative aux corridors des Monts du Lyonnais, et celle pour les corridors locaux étendue aux activités de loisirs verts et au tourisme, n'aillent à l'encontre de l'objectif affiché du DOO de « préserver.....assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire » ? Certaines des recommandations les concernant ne pourraient-elles pas être incluses dans les prescriptions (haies existantes ; zonage spécifique ; orientations paysagères) ?

Des réponses à cette question ont déjà été apportées dans les paragraphes précédents.

La dissémination de bâtis au sein de l'espace agricole est déjà une réalité dans les Monts du Lyonnais (issue d'une pratique historique d'implantation des fermes) et est une de ses spécificités. Ce mitage n'est pas incompatible avec le fonctionnement biologique du territoire. Le Scot entend encadrer les nouvelles implantations au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers afin qu'elles en respectent la fonctionnalité.

Pour ce qui concerne le niveau des règles, le Syndicat du Scot a choisi d'afficher en prescriptions les nécessités de protection des composantes de la TVB, et en recommandation les possibilités offertes aux communes en termes outils réglementaires ou de gestion, allant souvent au-delà des prérogatives d'un Scot.

Commentaire CE : il est pris acte de cette réponse

Question A3.4 - Protéger la ressource en eau et en promouvoir une gestion durable en quantité et qualité (DOO 2-2 . P98)

Le diagnostic a mis en évidence que le territoire du Scot possède très peu de ressource en eau et qu'il est fortement dépendant de ses voisins. La sécurisation de l'alimentation en eau potable est un enjeu important car il peut conditionner le développement du territoire.

Même remarque pour l'assainissement.

Qu'en est-il de l'étude d'analyse stratégique d'alimentation en eau potable (et assainissement) réalisée dans le cadre du Scot ? Ses conclusions pourraient-elles être annexées au Scot ?

Sur ce sujet, au vu de la faible complexité des systèmes d'alimentation en eau potable du territoire, ce n'est pas une étude confiée à un bureau d'études spécialisé qui a été menée, mais plus une analyse réalisée par l'agence d'urbanisme Epures. Le diagnostic et les conclusions en matière de schéma stratégique sont exposés dans le rapport de présentation, pages 57 à 61 de l'État Initial de l'Environnement (tome 1) et pages 35 et 36 du rapport d'Évaluation Environnementale (tome 2). Ces différents éléments pourraient être rappelés en préambule du chapitre 2.2 de l'axe 3.

Commentaire CE : la Commission estime que le préambule envisagé pour le chapitre 2.2 de l'axe 3 donnera des éléments informatifs tout à fait complémentaires au contenu de la prescription.

Question A3.5

Maitriser la demande en énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre (DOO 1-1)

Adapter le territoire aux effets programmés du changement climatique (DOO 1-3)

Rappel question A1.18

Les prescriptions renvoient à l'axe 1 du DOO qui renvoie à celles de l'axe 3.

Le Scot prescrit aux collectivités locales par le biais de leurs documents locaux d'urbanisme et de leurs projets urbains de s'inscrire dans les actions du PCET des Monts du Lyonnais (qui précise des actions dans plusieurs domaines). Pourrait-on joindre ce document en annexe du SCOT ?

Voir la réponse A1.18

Commentaire CE : voir la réponse faite en A1.18.

Questions posées à l'oral par la Commission lors de la remise du PVS au Maître d'ouvrage le 29 juillet 2016

Questions A3.6 - Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères

Pourquoi certains corridors ont-ils été retirés entre le diagnostic et le DOO ?

Il n'y a pas eu de « retrait de corridors », mais une hiérarchisation des continuités à assurer entre les réservoirs de biodiversité du territoire : les corridors d'intérêt Monts du Lyonnais ont été affichés dans la TVB du Scot, tandis que les autres (d'intérêt plus local) doivent être définis par les communes dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme (prescription du DOO page 111).

Qu'entendez-vous par « coordination intercommunale » lors de la définition des trames vertes et bleues locales dans les documents d'urbanisme locaux ?

Actuellement, aucune démarche de Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'est engagée sur le territoire. Or, il est essentiel que lors de la définition de la trame verte et bleue d'une commune donnée (zonage et règlement de PLU), la situation des communes environnantes soit examinée et prise en compte pour assurer la cohérence des trames intercommunales.

L'article L153-8 du code de l'urbanisme prévoit expressément cette situation de « collaboration [de la commune] avec l'EPCI dont elle est membre ». La rédaction de la prescription p.110 du DOO n'autorise pas la commune à déroger à la définition de sa TVB locale si la Communauté de Communes ne souhaite pas participer à l'exercice d'identification et de délimitation des corridors. C'est bien la démarche intercommunale qui est attendue, et pas forcément le travail avec la collectivité (EPCI) voire porté par l'EPCI.

Commentaire CE : il est pris acte de la réponse à ces deux questions

Le Procès Verbal de Synthèse a été remis à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT des Monts du Lyonnais à Pomeys le 29 juillet 2016.

Le Mémoire En Réponse du Syndicat Mixte a été adressé à la Commission d'Enquête le 4 août 2016

CHAPITRE 6

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'avis de la Commission portera successivement

- . sur le fond du projet
- . sur la forme du dossier

6.1 - AVIS SUR LE PROJET

La Commission récapitule ici les points qu'elle estime particulièrement importants. Le lecteur se reportera utilement aux chapitres 4 et 5 où figurent in extenso ses commentaires sur les prises de position des PPA, les observations du Public et les réponses du Maître d'ouvrage à ses propres questions.

61.1- ASPECTS GENERAUX DU PROJET

Le SCOT et l'intérêt général

Dans la mesure où il s'efforce de servir les intérêts collectifs dans le cadre d'un projet global, on peut affirmer sans conteste que le SCOT est bien d'intérêt général. En effet, sont encadrés les enjeux majeurs de développement du territoire : la maîtrise foncière, l'évolution de la population, celle du parc de logements, la croissance des emplois, l'activité agricole, la préservation et la valorisation des ressources.

La stratégie du SCOT

Le projet en donne une vision générale qui mérite d'être explicitée et en tous cas illustrée par un ou plusieurs documents cartographiques de synthèse. A l'échelle de l'intercommunalité, un point particulièrement important est la définition des conditions d'accueil des entreprises dans les zones d'activités.

La Commission estime adaptée la hiérarchisation des enjeux environnementaux donnée par le projet, qui distingue les enjeux *prioritaires* (inondations, espaces naturels et agricoles, paysages, énergie, gaz à effets de serre), *majeurs* (nature « ordinaire », corridors écologiques, assainissement, climat, alimentation en eau potable, cours d'eau, espaces remarquables, retenues collinaires), *territoriaux* (inondations, carrières, Zone Natura 2000, pollution des sols), *faibles* (air, déchets, bruit, risques naturels, risques technologiques, bâti).

La justification des choix du SCOT

Le PADD fait une référence permanente et étroite au scénario tendanciel. Cela pourrait porter à penser qu'il ne s'en détache pas suffisamment, faute d'avoir pris à leur juste mesure les évolutions souhaitées, notamment en matière de consommation foncière.

L'espace de liberté du SCOT

Durant l'enquête, la critique a souvent été portée à l'encontre du DOO d'être trop permissif. La Commission reconnaît que c'est assez souvent le cas.

Mais avant d'être péremptoire, il faut se souvenir que :

a) le choix du Syndicat Mixte est très clairement que le SCOT soit un document cadre.

b) le SCOT respecte les articles L101.2 (objectifs du SCOT), L131.1 (compatibilités du SCOT), L131.2 (prises en compte par le SCOT), L141-2 (contenu du SCOT) du Code de l'Urbanisme

c) ce dernier article stipule que, au regard des objectifs fixés par le PADD, le DOO a pour fonction de déterminer les orientations générales de l'utilisation de l'espace, des conditions d'un développement urbain maîtrisé et équilibré avec l'espace rural, de l'habitat, de l'activité économique, de la préservation des sites

d) symétriquement, sont compatibles avec le SCOT : le Plan Local d'Urbanisme, Le Plan Local Habitat, le Plan des Déplacements Urbains, la Carte Communale.

Il n'est donc pas aberrant que le DOO renvoie aux documents inférieurs pour un certain nombre d'actions. Mais il est vrai qu'il devrait être dans l'ensemble plus incitatif.

L'articulation avec les SCOT voisins

Le SCOT doit mieux éclairer les relations qu'il entend entretenir avec les territoires voisins, par exemple à propos des continuités écologiques, des bassins de vie, des déplacements. L'Inter-SCoT paraît constituer dans un premier temps l'enceinte idoine ; mais il devra être relayé rapidement par des dispositions plus contraignantes prises entre les SCOT au niveau des DOO.

La consommation foncière du SCOT

D'aucuns la trouvent excessive.

La Commission estime qu'il faut revoir les bases de calcul des besoins fonciers, dans la mesure où il ne lui semble pas que le SCOT ait battu le rappel de toutes les possibilités existantes (renouvellement urbain, réhabilitation de friches, division parcellaire, comblement des dents creuses, changement de destination, déconstruction, densification de la construction), même s'il affiche bien son intention d'avoir recours à bon nombre d'entre elles.

Mais peut être sera-ce plus facile au niveau des PLU : la prescription forte devrait alors d'avoir à s'adresser aux EPCI sur le mode « soyez très regardant sur l'évaluation des surfaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine »

Les données utilisées par le SCOT

Le dossier rend compte du sérieux de la recherche et du traitement des données disponibles.

La Commission relève toutefois que les données ne sont pas toujours suffisantes : le rapport de présentation lui-même fait apparaître (de manière tout à fait transparente) qu'il ne peut prendre position ferme sur certains thèmes faute de données suffisantes (voir EIE.80 à propos du transport des matières dangereuses par route). On peut en citer d'autres à titre d'exemple : les données agricoles (déjà évoquées), les données sur le patrimoine, les carrières, les lacs.

61.2 - AXE 1 DU PROJET

L'essentiel de cet axe de développement durable se rapporte à l'armature urbaine des Monts du Lyonnais et à la qualité de la vie pour tous.

612.1 -Les problématiques liées de croissance démographique et d'extension de l'enveloppe urbaine y sont centrales.

- La logique déployée repose sur les paramètres et le calcul arithmétique suivants :

- taux annuels d'accroissement démographique annoncés :1.3 % pour les bourgs, 1 % pour les villages

- qui sur 20 ans, produisent 9 880 nouveaux habitants (contre 10 050 pour le scénario fil de l'eau),
 - nécessitant un nombre indicatif de 6 464 logements à construire,
 - ceux-ci répartis par commune en proportion du nombre actuel de résidences principales,
 - et, après application de la densité moyenne prescrite (25/ha pour les bourgs et 20/ha pour les villages),
 - correspondent à un foncier maximum urbanisable par commune, dont le total du territoire SCOT ressort à 295 ha.
- Ces questions ont tout particulièrement focalisé critiques, observations et propositions des personnes publiques associées et organismes consultés (cf. chapitres 4 et 5).
- Après compilation sur tout le territoire du SCOT des données communales en matière de nouveaux logements sur les 10 dernières années (2500 environ selon les informations disponibles sur le site **Sit@del2**) la Commission a estimé que les prévisions à 20 ans (6 464 logements) étaient trop optimistes d'environ 30% et que les taux de départ, comme les consommations foncières en découlant, étaient par conséquent surdimensionnés.
- La réponse du Syndicat Mixte au Procès verbal de Synthèse (chapitre 5) semble cautionner cette analyse et laisse entrevoir de possibles ajustements à la baisse.
- Ces points feront l'objet de réserves dans les conclusions de la Commission.

612.2 - Quelques évolutions possibles.

Le Mémoire en Réponse du Syndicat Mixte (cf chapitre 5) apporte opportunément un certain nombre de précisions et d'évolutions possibles aux prescriptions :

- **1.1.2 : Développement des hameaux** : il est bien donné acte de l'intention du Syndicat Mixte de supprimer de la liste des hameaux structurants « un ou deux hameaux », à définir par la commune.

- **1.1.3 : Constructions isolées** : il est bien donné acte de l'intention de n'autoriser que les habitations des agriculteurs dont la présence à proximité des bâtiments techniques est indispensable (exploitations d'élevage).

- **1.2 : Volume foncier résidentiel** : il est indiqué pour chaque commune qu'il correspond bien à l'ensemble des parcelles qui seront urbanisées, dans les tissus urbains (dents creuses) comme en extension urbaine. Il s'agit donc bien d'un maximum qui ne devrait pas être totalement mobilisé.

Par contre, il est remarqué que si la consommation d'espace relève bien d'une prescription (chapitre 1.2 Axe 1), le nombre de logements à construire, lui, n'est qu'indicatif et n'est pas évoqué au sein de la prescription. Il conviendrait donc de l'introduire en tant que prescription - l'indicateur de suivi étant déjà identifié - de façon à prendre en compte les logements créés en densification ou mutation des bâtis existants.

- **2.1.1 : Taille et accessibilité financière des logements** : il pourrait être précisé dans la recommandation que les secteurs portant des objectifs de mixité sociale peuvent aussi être délimités à l'intérieur d'une OAP

- **2.1.2 : Formes bâties et urbaines** : les précisions données par le MER en matière d'objectifs de densités moyennes, densités minimales, densités brutes ou nettes et d'échelle de temps seront utilement reportées dans un cadre spécifique d'éléments de glossaire.

- **2.2 : Logements économes en énergie et ressources** : il est bien donné acte de reproduire ou annexer au SCOT sous une forme appropriée les analyses, stratégies, objectifs et actions de la politique énergétique du territoire.

- 3.2 : Diversification des modes de déplacements : il est donné acte de l'étude en lien des communes concernées de la possibilité de maintenir, voire d'élargir ou de prolonger l'emprise foncière du tram-train de l'Ouest Lyonnais.

L'ensemble de ces points fera l'objet de recommandations dans les conclusions de la Commission.

61.3 - AXE 2 DU PROJET

La stratégie de développement économique

La Commission salue

- . que l'objectif donné par le SCOT soit de conserver un équilibre entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs

- . que les moyens pour l'atteindre soient de favoriser le développement des activités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et de maîtriser le développement des activités non compatibles avec l'habitat

- . que la méthode envisagée soit d'abord de savoir si l'activité peut s'installer en renouvellement urbain, en réhabilitation de friches, en comblement de dents creuses avant de songer à une implantation en zone d'activités dédiée.

Le Syndicat Mixte, dans sa réponse au Procès Verbal de Synthèse, résume bien cette stratégie, en soulignant qu'il revient aux EPCI, en charge du développement économique, de procéder à la définition du fléchage, de l'extension et de la typologie des zones d'activités économiques.

La Commission insiste pour que les PLU soient l'occasion d'un inventaire serré des possibilités de création dans les espaces existants, sans recourir à des extensions ou créations en dehors de ces espaces, ce qui devrait faire l'objet d'une prescription auprès des communes pour qu'elles considèrent vraiment comme un maximum l'affectation à l'activité économique de 60 ha bruts sur 20 ans.

La recevabilité des demandes d'extension des zones d'activité

La Commission, sans ignorer la responsabilité des EPCI pour la mise en œuvre de leur Schéma de Développement Economique, ne saurait trop recommander que la recevabilité des demandes d'extension de zones d'activités dans le cas de figure évoqué soit prononcée en référence à un cahier de critères précis et connu de tous.

Le risque de concurrence entre territoires

La Commission a soulevé la question de savoir si la stratégie de développement de l'emploi sur l'ensemble du territoire ne présentait pas le risque d'une concurrence de mauvais aloi entre les communes et comment y parer, le cas échéant, de manière concrète.

Le Syndicat Mixte a répondu

- . qu'une charte des bonnes pratiques entre les collectivités des Monts du Lyonnais a été signée le 15 avril 2010 par les 3 Communautés de Communes et le SIMOLY, qui vise à préciser les modalités de travail communes pour l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets économiques,

- . qu'au 1^{er} janvier 2017, une seule communauté de communes pourrait regrouper les 3 intercommunalités actuelles, exerçant ainsi seule dans les Monts du Lyonnais la compétence de développement économique, avec une fiscalité homogénéisée.

La Commission salue cette évolution, qui est en effet de nature à répondre à la préoccupation exprimée.

Le calcul du besoin foncier économique

La Commission a douté qu'il puisse se faire sur la base du seul nombre d'emplois à créer. Le SCOT a choisi de conditionner l'extension de zones d'activités au manque de disponibilités dans les espaces urbanisés ou à l'inadaptation des espaces disponibles et de donner un cadre qualitatif à ces extensions plutôt que de faire entrer d'autres critères dans le calcul de l'enveloppe foncière. De manière générale, les collectivités définissent et mettent en place un cadre permettant d'attirer les entreprises privées : aménagement d'espaces favorables à leur accueil. Ce sont ces entreprises qui décident par la suite de s'implanter sur telle ou telle zone d'activités.

La Commission considère qu'il y a lieu d'aller au-delà d'une approche qualitative et de recourir à des critères quantitatifs d'affectation, en prenant en compte par exemple les besoins en surface, qui s'apprécient en fonction de la nature de l'activité à accueillir au moins autant qu'en termes d'emplois à créer.

La localisation préférentielle dans le tissu urbain

La Commission a relevé que l'implantation hors enveloppe urbaine est justifiée par une impossibilité technique ou foncière, une incompatibilité du fonctionnement du projet vis-à-vis des usages de la proximité, constatée à l'intérieur de la zone urbaine. Elle a craint que l'on ne cède à la formule, qui lui paraît dangereuse, consistant à admettre la création d'une activité en dehors de l'enveloppe urbaine sous la (simple) considération que l'on ne peut la créer à l'intérieur.

Dans sa réponse, le Syndicat Mixte fait apparaître que c'est la nature des projets qui détermine la plupart du temps leur localisation.

La Commission, en se gardant bien de tout procès d'intention, considère que pour accepter un projet hors enveloppe urbaine, il faudra que « le jeu en vaille la chandelle » et qu'à l'instar des dispositions à prendre face à une demande d'extension urbaine, le SCOT mette en place une grille de recevabilité cohérente et connue de tous.

La préservation de l'activité agricole

Elle passe par des dispositions concrètes touchant la limitation de l'extension urbaine, les modalités de construction (la localisation des habitations sociétales), les déplacements (à prendre en compte dans le Plan des Déplacements Urbains), l'interdiction de secteurs aux énergies renouvelables consommatrices d'espace, l'évaluation du risque de mouvement de terrain dans l'espace agricole.

La Commission constate que, en contradiction, au moins apparente, avec l'un des objectifs majeurs du SCOT

- a) l'évaluation environnementale ne fait qu'une part modeste à l'activité agricole, qu'il n'y a pas de chapitre qui lui soit consacré spécifiquement
- b) la préservation des espaces agricoles stratégiques ne paraît pas une priorité, la profession estimant que c'est en fait tout le territoire agricole qui se trouve devoir bénéficier de ce statut.

La Commission considère que le SCOT peut être l'occasion d'une initiative visant à assurer une protection renforcée de ces espaces, par exemple par l'instauration de PENAP.

Le développement du tourisme

La Commission, sans minimiser l'importance de ce développement pour le territoire, met en garde contre une trop grande permissivité, ferment d'un risque de dérapages, s'agissant notamment des « hébergements insolites »

Elle est d'avis que les emplacements envisagés pour ce type d'hébergement doivent répondre eux aussi aux prescriptions, mentionnées en DOO.85, quant à la localisation et à la qualité des implantations de ce type.

La gestion des eaux pluviales

La CE adhère totalement à l'idée des zonages pluviaux et des études de bassins versants. Sans ignorer les griefs que l'on fait, à tort ou à raison, à ce type d'équipements, elle souligne l'importance des retenues collinaires dans la lutte contre les inondations du bassin versant aval et souhaite qu'une approche spécifique soit faite à leur endroit.

61.4 - AXE 3 DU PROJET

Le Rapport de présentation

La prise en compte de l'environnement fait l'objet d'un travail important et de développement précis dans le rapport de présentation (Etat Initial de l'Environnement), qui reprend l'ensemble des thématiques et l'articulation du SCOT avec d'autres réglementations.

Le paysage est une des composantes identitaires majeures des Monts du Lyonnais. La réalisation et la présentation d'une étude paysagère spécifique, très bien faite, pédagogique et particulièrement complète est l'un des points forts du diagnostic du territoire. L'approche transversale a permis, à tout le moins, de l'intégrer dans les trois axes du projet de SCOT.

La Commission considère en revanche que **l'analyse des incidences** et la définition des mesures d'évitement-réduction-compensation auraient pu être plus étoffées. Sur le plan de la méthode par exemple, on ne saurait limiter l'approche à une comparaison entre le scénario retenu et le scénario tendanciel, pour conclure que, comme le programme du premier est réduit par rapport au programme du second, son impact sur le territoire est lui-même réduit, sans forcément s'astreindre à une description circonstanciée de cet impact.

En outre, ainsi que le suggère l'Autorité environnementale, un bilan final de l'étude d'impact est souhaitable.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Ainsi que le souligne certaines Personnes Publiques Associées, la stratégie intéressante est clairement affirmée et développée dans le PADD.

Par contre les prescriptions du DOO, censées permettre son application, sont très en retrait. Elles comportent de nombreuses dérogations qui fragilisent les règles énoncées et renvoient souvent à la responsabilité des collectivités locales pour la mise en place d'études et diagnostics complémentaires. De même certains éléments de recommandations auraient pu être repris dans les prescriptions (trame bocagère DOO.3-4).

Orientation 1, visant à répondre au défi énergétique et au changement climatique

Elle demande aux documents locaux d'urbanisme de s'inscrire dans les actions du PCET ou du TEPOS du SIMOLY.

La Commission recommande que la réponse du Syndicat Mixte estimant pertinent d'identifier et de joindre en annexe du SCOT les analyses, stratégies, objectifs, des programmes d'actions des démarches PCET et TEPOS, trouve son effet dans la phase d'application du SCOT.

Orientation 2, visant la préservation des ressources et la prévention des risques et nuisances.

La Commission a relevé que le territoire du SCOT a peu de ressource en eau potable, qu'il est fortement dépendant de ses voisins sur ce plan et que ceci peut conditionner son développement (d'autant plus que sa principale ressource, celle du champ captant de Grigny, est aussi celle de territoires optimistes en termes de développement démographique et économique).

Le Syndicat Mixte indique son intention de mettre en exergue le diagnostic et les conclusions en matière de schéma stratégique d'alimentation d'eau potable, ces éléments étant développés dans l'évaluation environnementale et dans le diagnostic du territoire.

C'est un élément informatif important que la Commission recommande en effet de développer.

Orientation 3, dont l'objectif est de mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver.

Cette orientation fait l'objet de la part de la Commission de plusieurs observations, relayant quelques fois celles du public. L'approche paysagère soutient entièrement les orientations ménageant le capital environnemental des Monts du Lyonnais et garantissant ainsi la pérennité de ses caractéristiques rurales et par là même son identité. La « nature ordinaire » et la « nature remarquable » participent toutes deux à ce maintien.

a) La Commission s'est interrogée sur les espaces protégés et préservés s'étendant sur plusieurs territoires et sur la cohérence des prescriptions entre SCOT voisins.

Le Syndicat Mixte indique son engagement à faire un état des lieux de ces écarts au niveau des règles.

La Commission recommande d'aller au-delà du simple constat des faits pour assurer cette cohérence et aussi une meilleure protection.

b) La Commission constate que l'objectif affiché est de protéger à long terme les réservoirs de biodiversité afin de limiter leur fragmentation et leur vulnérabilité, mais que la prescription DOO.106 précise qu'une inconstructibilité totale ne s'en suit pas automatiquement. De fait ces espaces devront « être pris en compte » par les documents d'urbanisme locaux, lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Le Syndicat Mixte développe l'idée que, si une urbanisation de ces secteurs est envisagée, des dispositions suffisamment encadrantes des PLU parviendraient à la contraindre.

La Commission souhaite que soit complétée la rédaction de la prescription afin de la préciser et d'en faciliter l'application en vue d'une protection accrue.

c) L'un des enjeux du territoire est l'approfondissement de la connaissance de la biodiversité. Elle nécessite des inventaires, étapes indispensables à l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, afin de disposer d'état des lieux précis et spatialisés des richesses naturelles communales. Cette demande est relayée par plusieurs associations, elle rejoint la question de l'identification des zones humides.

Le Syndicat Mixte signale qu'il procède actuellement à un recensement des grandes zones humides des Monts du Lyonnais, qui pourrait être intégré à la carte de la trame verte et bleue de DOO.119 selon leur nombre et leur intérêt. Les autres inventaires sont recommandés aux collectivités locales.

La Commission, considérant le nombre des zones humides du territoire et leur importance fonctionnelle, recommande que le recensement en question soit effectivement réalisé et son résultat porté sur la carte du DOO, afin d'être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanismes locaux.

S'agissant des cartes annexes relatives aux corridors écologiques des Monts du Lyonnais, il y a lieu d'y vérifier la présence des réservoirs de biodiversité (d'après les légendes il y aurait de tels réservoirs sur toutes les cartes).

A cet égard, il convient également de comparer le contenu de la carte d'ensemble de DOO.119 à la carte schématique de PADD.23, afin d'y ajouter par exemple le couloir entre

Grammond et Chazelles ; ce serait le lieu de prendre en compte conjointement l'observation de Mme CARRUEL qui demande que soit figuré un corridor sur le secteur Pancu-Rossand. Enfin, on ne peut que se féliciter de l'initiative, annoncée par le Syndicat Mixte dans sa réponse au PVS (cf. chapitre 5), d'élaborer plusieurs cartes au format A3 traitant d'une même thématique.

61.5 - INDICATEURS DE SUIVI DU SCOT

– Les 20 critères déjà établis pourraient être utilement enrichis, notamment pour suivre la production de nouveaux logements par des indicateurs mesurant :

- la division parcellaire des parcelles bâties,
- la densification ou mutation des bâtis dans le tissu urbain,
- l'extension de l'enveloppe urbaine.

On pourra aussi retenir l'indicateur additionnel évoqué par la FRAPNA (Chapitre 5) et relatif au suivi de la trame verte et bleue.

- De façon à donner une valeur objective à l'analyse des résultats de l'application du SCOT, il est indispensable de réactualiser, à l'année de son application, les indicateurs pour établir la base dite état zéro. La Commission est d'accord en effet avec l'Autorité environnementale sur la place à donner à cette phase de la réalisation du projet avec une bonne définition de l'état zéro, des paramètres de suivi, de la périodicité du suivi.

- Par ailleurs, tenir la population régulièrement informée de l'évolution de l'habitat, la faire participer activement à la préservation du paysage, la rendre attentive à l'évolution des pratiques agricoles constitue un axe majeur de l'action à mener dans la phase d'application du SCOT, de nature, en toute hypothèse, à conditionner grandement l'acceptabilité du projet.

6.2 - AVIS SUR LE DOSSIER

On examine ici les points forts et les points faibles du dossier.

62.1 - LES POINTS FORTS

Il ne peut être méconnu la somme des importants investissements techniques, intellectuels et financiers qu'il a déjà été indispensable de mobiliser pour arriver au fil du temps à la finalisation du dossier et à l'arrêt du projet.

Cela se perçoit dans plusieurs dimensions du projet

Le Rapport de présentation

- **La proportionnalité entre les parties**

Le dossier traite de tous les aspects importants du projet

Le Diagnostic paysager prend une place importante, non pas au détriment des autres parties mais d'une manière qui donne à voir l'importance accordée par le SCOT à cette dimension du projet.

- **Les idées force du projet**

La conclusion en fin de chaque chapitre (plutôt en fait un résumé du chapitre) réussit bien à les mettre en exergue.

Ce qui pourrait y contribuer davantage, c'est le soulignage dans le texte (exemple page 42 pris au hasard : « une population nouvelle plus aisée économiquement qui creuse les écarts »), d'autant plus que les développements qui suivent peuvent être passablement techniques.

- **L'accessibilité du dossier**

Le dossier fait montre d'un réel souci pédagogique (explicitation des notions utilisées, glossaire intégré au texte),

- l'étude d'impact se présente sous un volume raisonnable
- le texte du diagnostic territorial est conçu comme une légende détaillée des cartes et non l'inverse, ce qui est original et particulièrement pédagogique

- **L'illustration du dossier**

Le rapport de présentation montre une illustration nombreuse, variée, de bonne qualité ; le fond, la lettre sont bien lisibles ; les tableaux sont pour la plupart très parlants. Une petite réserve cependant : la légende des cartes n'est pas toujours lisible et il manque quelques titres.

Le Projet d'aménagement et de développement durables

est un document tout à fait clair et compréhensible pour ses objectifs, sa stratégie et sa carte de synthèse (la carte redondante page 23 n'apporte aucun complément et dès lors pourrait être supprimée), très bien illustré d'une manière générale et qui présente l'intérêt de replacer le projet dans l'Inter-SCOT.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs

présente de réelles qualités :

- D'abord, il faut se féliciter de ce que les références législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme spécifiées au DOO soient bien les références actuelles, telles qu'issues de la récente ordonnance du 23 septembre 2015 et de son décret d'application du 28 décembre 2015
- Il faut aussi souligner les strates d'organisation du document qui en clarifient particulièrement le contenu : Axe puis Thème d'actions, enfin Chapitre. A ce dernier niveau sont d'abord rappelés les éléments du diagnostic et du PADD correspondant, le rappel des textes réglementaires, avant d'en afficher les suites à donner sous forme de prescriptions et d'éventuelles recommandations, que le jeu des couleurs et des encadrements permet de repérer facilement. Enfin, des éléments de glossaire viennent en préciser les concepts. Il est heureux qu'un cahier pédagogique en cours d'élaboration, tel qu'annoncé par le Syndicat Mixte dans sa réponse au PVS (cf. chapitre 5), soit aussi de nature à lever toute ambiguïté d'interprétation dans la mise en œuvre (élus, bureaux d'études) de ces préconisations.

62.2 - LES POINTS FAIBLES

L'examen des documents du projet, l'analyse des observations formulées par le public et des avis pertinents des personnes associées ou organismes consultés, comme les investigations complémentaires effectuées, conduisent à formuler un certain nombre de critiques sur le dossier.

Le Rapport de présentation

Il est dommageable, pour l'exploitation de ce riche document, de ne pouvoir disposer d'un référencement généralisé et précis comme d'une pagination unifiée : la pagination par chapitre génère une difficulté de repérage du texte en cours de consultation. Ainsi, il est laborieux, sans avoir à recompiler les 329 pages du tome 1, de retrouver facilement l'information concernant la taille moyenne des ménages, qui existe pourtant au Diagnostic territorial.

Sans doute aussi aurait-il été plus informatif de mieux individualiser le résumé non technique, comme d'enrichir ce résumé par quelques développements particuliers chiffrés relatifs à la justification des choix effectués.

A cet égard, le préambule au DOO annoncé par le Syndicat Mixte dans sa réponse au PVS (cf. chapitre 5) pourrait utilement lui être intégré.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs

Les prescriptions applicatives du DOO souvent apparaissent par leurs formulations moins volontaires que le PADD. Il est en effet très souvent renvoyé aux collectivités locales la responsabilité de réflexions, d'études complémentaires, et de prévoir en tenant compte de possibles adaptation locales. Quand il n'est pas déjà affiché le principe acquis de dérogations à la règle annoncée.

Les représentations cartographiques de ce document d'importance (pages 27 et 32) semblent insuffisantes par leur échelle, leur lisibilité ou leur incompatibilité entre elles ou vis-à-vis du texte en rapport.

Bien qu'il soit très bien présenté, le DOO est en effet très pauvre en illustration, ce qui pose sans doute la question de la fonction de ce volet du SCOT : doit-il être un recueil de dispositions à caractère normatif ou incitatif ? un document de communication et d'action, accessible à tous ? La Commission penche pour la deuxième orientation, ce qui explique certaines de ses recommandations (cartographie synthétique à joindre au document).

Pour les cartes annexes relatives aux corridors écologiques à l'échelle du Scot des Monts du Lyonnais, il y a lieu de vérifier la légende des réservoirs de biodiversité (il n'y en a pas partout) et de comparer le contenu de la carte d'ensemble de DOO.119 avec la carte schématique de PADD.23.

Sur ce point, on ne peut aussi que se féliciter de l'initiative annoncée par le Syndicat Mixte dans sa réponse au PVS (cf. chapitre 5), d'élaborer plusieurs cartes au format A3 t traitant d'une même thématique.

6.3 - AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'organisation de l'enquête a été assurée dans de bonnes conditions grâce à la compétence, à l'implication, à la rigueur de l'équipe de projet.

Les communes ont très correctement assuré de leur côté la consultation du dossier d'enquête, l'accueil des permanences, l'affichage légal et pour certaines, une publicité supplémentaire.


La participation du Public a été minime, si l'on excepte toutefois celle des associations de protection de l'environnement, qui ont produit des contributions détaillées et argumentées, dûment analysées dans le chapitre 5 du rapport de la Commission

Plus de la moitié des interventions ont concerné les implications du SCOT sur le parcellaire et non le SCOT comme outil de planification d'un territoire étendu à 34 communes. Sans doute y a-t-il lieu, d'une manière générale et sur la durée, d'être particulièrement pédagogique sur la place du SCOT dans le processus d'élaboration d'un projet de territoire, sa nature, sa portée, ses implications pour les acteurs.

La Commission s'y est efforcée aux chapitres 2 et 3 de son rapport.

Fait à Caluire le 22 août 2016

Gisèle LAMOTTE



Régis MAIRE



Michel TIRAT



